

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-015

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2022-03-01-00001 - arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minéral de la source Perrier embouteillée sur le site sis au lieu dit les bouillens VERGEZE (45 pages) Page 4

30-2022-02-25-00005 - arrêté portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange " source perrier " ligne 11 usine vergeze (3 pages) Page 50

30-2022-02-25-00004 - NIMES mesures d'urgence 40 bis rue baudin (3 pages) Page 54

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2022-01-01-00003 - Délégation générale de signature de M. Pierre DESCLAUX, responsable du SGC d'Alès, donnée à Mme Isabelle VIC (1 page) Page 58

30-2022-02-25-00006 - Fermeture exceptionnelle au public de l'ensemble des services des impôts des particuliers du Gard le mardi 1er mars 2022 (1 page) Page 60

30-2022-02-28-00002 - Horaires d'ouverture au public des services de la DDFIP du Gard (3 pages) Page 62

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-02-25-00003 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement de l'ouvrage et du prélèvement en eau à usage d'irrigation, de l'EARL Le Mazet du Grès, situés sur la commune de Marguerittes (1 page) Page 66

30-2022-02-25-00002 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement de l'ouvrage et du prélèvement en eau à usage d'irrigation, de l'EARL Le Mazet du Grès, situés sur la commune de Saint Gervasy (6 pages) Page 68

30-2022-02-25-00001 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et des prélèvements en eau à usage d'irrigation de monsieur Armand Gourdoux situés sur la commune d'Aimargues (1 page) Page 75

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /

30-2022-02-07-00010 - Arrêté n° DREAL-2022-30-517-01 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques (7 pages) Page 77

30-2022-02-07-00013 - Arrêté n° DREAL-2022-30-517-02	instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé d hydrocarbures et de produits chimiques (8 pages)	Page 85
30-2022-02-07-00014 - Arrêté n° DREAL-2022-30-517-03	instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé d hydrocarbures et de produits chimiques (6 pages)	Page 94
30-2022-02-07-00015 - Arrêté n° DREAL-2022-30-517-04	instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé d hydrocarbures et de produits chimiques (6 pages)	Page 101
30-2022-02-07-00018 - Arrêté n° DREAL-2022-30-517-07	instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé d hydrocarbures et de produits chimiques (5 pages)	Page 108
30-2022-02-07-00019 - Arrêté n° DREAL-2022-30-517-08	instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé d hydrocarbures et de produits chimiques (6 pages)	Page 114
30-2022-02-25-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie- Département du Gard	(4 pages)	Page 121
Prefecture du Gard /		
30-2022-01-04-00016 - Arrêté du ministère de la défense abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques	(4 pages)	Page 126
Prefecture du Gard / Direction des sécurités		
30-2022-02-01-00005 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°18/2022-01-18	(4 pages)	Page 131
30-2022-02-01-00006 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°19/2022-01-18	(5 pages)	Page 136
Prefecture du Gard / SIDPC		
30-2022-02-28-00001 - AP 2022-02-0043 approuvant le PPI de la plateforme chimique de Salindres	(1 page)	Page 142

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-03-01-00001

arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 27 juillet
2005 relatif à l'exploitation de l'eau minéral de la
source Perrier embouteillée sur le site sis au lieu
dit les bouillens VERGEZE

Arrêté n° 30-2022-03-01-00001

Modifiant l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale de la source Perrier embouteillée sur le site sis au lieu-dit « Les Bouillens » sur la commune de Vergèze (Gard)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement CE n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu la directive 2009/54/CE du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-5 à R. 1322-14 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard – Mme LECAILLON Marie-Françoise ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu les arrêtés autorisant l'exploitation des différents captages participant au mélange de l'eau minérale « PERRIER », à savoir :

- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 modifié relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captages « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-180-31 du 29 juin 2009 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine IV bis » situé sur la commune de Vergèze (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

- l'arrêté préfectoral n° 2011335-0006 du 1^{er} décembre 2011 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine V » situé sur la commune de Vergèze (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;
- l'arrêté préfectoral n° 30-2016-01-04-007 du 4 janvier 2016 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine VI » situé sur la commune d'Uchaud (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;
- l'arrêté préfectoral n°30-2018-02-02-002 du 2 février 2018 autorisant l'exploitation du forage Romaine VII situé sur la commune d'Uchaud à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » et modifiant les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « PERRIER », captages « Romaine III » et « Romaine IV », situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;
- l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-05-023 du 5 mars 2021, modifiant l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minéral de la source PERRIER embouteillée sur le site sis au lieu-dit « Les Bouillens » sur la commune de Vergèze (Gard) , autorisant notamment l'exploitation du captage « Romaine VIII », situé sur la commune d'Uchaud (Gard) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 relatif aux modalités de renforcement en gaz carbonique issu de forages du gisement Perrier et d'adjonction de gaz carbonique d'origine industrielle pour l'exploitation d'eau minérale naturelle, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER ® » et modifiant l'arrêté préfectoral n°30-2018-02-02-002 du 2 février 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant notamment des prescriptions quant aux modalités de production de l'eau minérale « PERRIER » au niveau des lignes d'embouteillage, à savoir :

- l'arrêté n°2008-298-13 du 24 octobre 2008 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle « PERRIER » à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;
- l'arrêté n°2009-134-4 du 14 mai 2009 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source PERRIER » sur la ligne 31 à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;
- l'arrêté n°2010-91-9 du 1^{er} avril 2010 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source PERRIER » sur la ligne 32 à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;
- l'arrêté n°2012095-0010 du 4 avril 2012 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source PERRIER » sur la ligne 33 à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;
- l'arrêté n°30-2016-01-04-006 du 4 janvier 2016 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source PERRIER » sur la ligne 10 à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;
- l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-30-012 du 30 juin 2017 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source PERRIER » au niveau de la ligne de production 34 à l'usine d'embouteillage situé sur la commune de Vergèze ;

- l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-25-00005 du 25/02/2022 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source PERRIER » au niveau de la ligne de production 11 à l'usine d'embouteillage située sur la commune de Vergèze ;

Vu le porter à connaissance présenté le 15 décembre 2021 par la société Nestlé Waters Supply Sud, en vue d'informer l'autorité sanitaire de nouvelles modalités d'exploiter l'eau minérale, relatif au transport et au traitement de l'eau avant embouteillage;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 janvier 2022;

Considérant que le projet présenté dans le cadre du porter à connaissance, conduit à proposer des étapes supplémentaires de traitement physique par filtres désableurs à seuil de coupure de 3 microns et 1 micron, afin de séparer les éléments instables ;

Considérant que les étapes de traitement proposées ne sont pas de nature à modifier la composition de l'eau minérale dans ses constituants essentiels et n'ont pas pour but de modifier les caractéristiques microbiologiques de l'eau ;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'adapter le contrôle sanitaire réglementaire afin de vérifier l'absence d'impact significatif des étapes de filtration à 1 micron sur le microbisme normal de l'eau ;

Considérant que les nouvelles modalités d'exploitation demandées nécessitent de réviser la rédaction des articles 7.2, 7.3 et 8 bis de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 modifié, relatifs aux conditions de traitement, aux modalités de mélange des eaux minérales et aux conditions d'embouteillage, ainsi que de l'article 10 relatif au contrôle sanitaire réglementaire, et l'annexe 5 qui comporte une représentation graphique de l'exploitation du mélange d'eau « Source Perrier »,

Considérant que les travaux nécessaires à la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent arrêté sont échelonnés par phases sur une période de 18 mois, et qu'il y a lieu d'encadrer les modalités transitoires de production d'eau minérale durant cette période,

Considérant l'utilité de rappeler, dans le présent arrêté, les dispositions en vigueur de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 modifié, afin de regrouper dans un acte unique les conditions de traitement, les modalités de mélange des eaux minérales et les conditions d'embouteillage

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est rédigé comme suit :

La société Nestlé Waters Supply Sud est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, en tant qu'eau minérale naturelle, après traitement et renforcement au

gaz carbonique, l'eau du mélange « source PERRIER » issue du gisement hydrominéral des Bouillens, à des fins de conditionnement.

Le gaz carbonique utilisé provient pour partie d'origine industrielle et pour partie de forages dédiés à l'extraction de gaz sollicitant le même gisement hydrominéral des Bouillens que celui exploité pour la production d'eau minérale « source PERRIER ».

Les limites du gisement d'eau minérale Perrier figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Repérage des captages

L'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 comporte un plan de situation des captages figurant en annexe 1 bis du présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est rédigé comme suit :

Les captages d'eau minérale constituant le mélange « source PERRIER » et ceux dédiés à l'extraction du gaz carbonique sont repérés comme suit et selon la carte de situation figurant en annexe 1bis du présent arrêté.

2.1 Captages d'eau minérale

L'ensemble des captages exploite l'aquifère « Garrigue Sud / Vidourle rive gauche », entité hydrogéologique 556a. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau « Calcaires crétacés supérieurs des garrigues nîmoises et extension sous couverture », code n° FR_DG_117. Leur repérage est le suivant :

Captages	Coordonnées Lambert			Commune d'implantation	Parcellaire cadastral	Identification BRGM
	X	Y	Z			
Romaine III (forage F90-1)	753,499 m Lambert (Zone III)	3162,281 m Lambert (Zone III)	24,3m NGF	VERGEZE	Section AR n° 161- 162, lieu- dit « Cante Cigales »	
Romaine IV	754,220 m Lambert (Zone III)	3160,645 m Lambert (Zone III)	15 m NGF	VERGEZE	Section AV n° 58, lieu- dit « les Bouillens »	
Romaine IV bis	754 391.43 m (Lambert II étendu zone (I,II,III,IV))	1860530.21 m (Lambert II étendu zone (I,II,III,IV))	15 m NGF	VERGEZE	Section AV n°58	BSS 00991-4X- 0424
Romaine V (forage F02-1)	753,357 m (Lambert III Zone sud)	3162,928 m (Lambert III Zone sud)	32,15 m NGF	VERGEZE	Section AP n°274	BSS 00964-8X- 0106/F02
Romaine VI (forage F08-1)	801 271,6 m (Lambert 93)	6 297 544,5 m (Lambert 93)	76 m NGF	UCHAUD	Section AD n°209	BSS 09648X0118/F0 8-1
Romaine VII (forage F08-2)	754 68,9 m (Lambert III zone sud)	3 165 172,8 m (Lambert III zone sud)	79,16 m NGF (EPD)	UCHAUD	Section AD n° 71	BSS 002ESNJ
	801 301,5 m (Lambert 93)	6 297 612,8 m (Lambert93)	79,16 m NGF			
Romaine VIII (forage F15-5)	800 777 m (Lambert 93)	6 298 285 m (Lambert 93)	76 m NGF	UCHAUD	Section AB n°103	BSS002PZCP
	754 351 m (Lambert II étendu)	1865 735 m (Lambert II étendu)				

2.2 Captages d'eaux dédiés à l'extraction de gaz carbonique

Ces forages sollicitent les eaux de l'aquifère « Calcaires profonds du jurassique supérieur », entité non codée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ils sollicitent le même gisement hydrominéral des Bouillens.

Le repérage des captages d'eaux dédiés à l'extraction de gaz carbonique est le suivant :

Captages	Coordonnées Lambert			Commune d'implantation	Parcellaire cadastral	Identification BRGM
	X	Y	Z			
F35	753,604 km (Lambert III zone sud)	3159,144 km Lambert III zone sud	13,6 m NGF	VERGEZE	Section AX n°35	BSS 0991-4X-0323/F35
F40	752,666 km Lambert III zone sud	3157,466 km Lambert III zone sud	Environ 10 m NGF	LE CAILAR	Section A n° 459	
F44	753,654 km Lambert III zone sud	3159,140 km Lambert III zone sud	14 m NGF	VERGEZE	Section AX n° 26	BSS 0991-4X-0456/F44
F40 ter	752 642,687 m Lambert III zone sud	157 435,715 m Lambert III zone sud	11,19 m NGF	LE CAILAR	Section A n° 458	BSS009914X0461/F40TER
	799 212,465 m (Lambert 93)	6289 888,666 m (Lambert 93)				
F44 bis	753 683,785 m (Lambert III sud)	159 166,420 m (Lambert III sud)	14,49 m NGF	VERGEZE	Section AX n° 174	BSS09914X0460/F44BIS
	800 266,683 m (Lambert 93)	6 291 612,174 m (Lambert 93)				

Article 3 : Caractéristiques des captages

L'annexe 2 du présent arrêté est l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est rédigé comme suit :

Les caractéristiques des captages d'eau minérale « Romaine III », « Romaine IV », « Romaine IV bis », « Romaine V », « Romaine VI », « Romaine VII » et « Romaine VIII », dont les coupes techniques figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont les suivantes :

Captages	Profondeur	Fonctionnement par pompage ou artésien	Hauteur de la pompe	Débit d'exploitation maximum autorisé	Débit maximum en fonctionnement simultané
Romaine III	153 m	pompage		45m ³ /h en moyenne annuelle, 50 m ³ /h en pointe, avec une altitude minimale du niveau dynamique + 5 m NGF	Sans objet
Romaine IV	106 m	pompage		50 m ³ /h en moyenne annuelle, 55 m ³ /h en pointe, avec une altitude minimale du	50m ³ /h maximum en cas de fonctionnement simultané des

				niveau dynamique - 35 m NGF.	captages Romaine IV et Romaine IV bis
Romaine IV bis	108 m	pompage		35 m ³ /h	
Romaine V	150 m	pompage	43 m	30 m ³ /h	Sans objet
Romaine VI	174 m	pompage	130 m	30 m ³ /h	60 m ³ /h en cas de fonctionnement simultané des captages Romaine VI et Romaine VII
Romaine VII	187 m	pompage	110 m	50 m ³ /h	
Romaine VIII	161 m	pompage	115 m	18m ³ /h	Sans objet

Les caractéristiques des forages dédiés à l'extraction de gaz carbonique sont les suivantes :

Captages	Profondeur	Débit d'exploitation maximal
F35	511 m	20 m ³ /h
F40	437 m	110 m ³ /h
F44	550 m	90 m ³ /h
F40 ter	500 m	150 m ³ /h
F44 bis	570 m	50 m ³ /h

Article 4 : Equipement des captages

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est rédigé comme suit :

Les captages d'eau sont chacun dotés de clapet anti-retour, de canalisation d'exhaure en acier inoxydable, de débitmètre électromagnétique, de sonde piézométrique automatique et de robinet de prélèvement résistant à la flamme. L'évent est muni d'un filtre à air. Le débit et le niveau hydrodynamique sont mesurés en permanence et enregistrés.

Article 5 : Périmètre sanitaire d'urgence (PSE) et protection des captages

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est rédigé comme suit :

5.1 Protection physique des captages et périmètre sanitaire d'urgence

Les PSE des captages « Romaine III » et « Romaine IV » ainsi que du forage « F40 » correspondent à l'emprise au sol des bâtiments hébergeant les forages et des zones clôturées qui les entourent. En ce qui concerne les captages « Romaine IV bis », « Romaine V », « Romaine VI », « Romaine VII » et « Romaine VIII », chaque PSE est délimité par un rectangle selon les dimensions suivantes, et telles que représentés en annexe 3 :

Captages	Longueur du PSE	Largeur du PSE
Romaine IV bis	10 m	8 m
Romaine V	15 m	7,5 m
Romaine VI	11 m	8 m
Romaine VII	13,5 m	10 m
Romaine VIII	14 m	10 m

Ces périmètres sont chacun matérialisés par une clôture équipée d'un portail métallique fermé à clef. Une surveillance physique de ces périmètres est assurée par télésurveillance.

Les locaux où se trouvent les captages doivent être maintenus clos et en bon état de propreté. A l'intérieur de ces bâtiments, un point bas permet l'évacuation des eaux de lavage des sols.

A l'intérieur de ces locaux sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau. Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien des captages.

5.2 Autres forages existants

Les forages créés par la société Nestlé Waters Supply Sud et non utilisés à quelques fins que ce soit sont comblés par des techniques appropriées et dans les règles de l'art permettant de garantir l'absence de transfert de pollution dans les nappes aquifères.

Les ouvrages conservés devront être munis d'un tubage avec espace annulaire cimenté sur une hauteur de 5 m au minimum et dépassant la surface du sol de 0,50 m au minimum, et doté d'un système d'obturation étanche en tête, notamment pour les ouvrages situés en zone inondable.

Article 6 : Transport à distance et mélange des eaux des différents forages jusqu'au site d'embouteillage

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est rédigé comme suit :

L'eau minérale en provenance du captage « Romaine VIII » est transportée jusqu'au local d'exploitation du captage « Romaine VI », également lieu de convergence des eaux du captage « Romaine VII », puis le mélange des eaux issus des 3 captages précités est dirigé vers le site d'embouteillage par deux conduites successives dédiées, en transitant par le local hébergeant le captage « Romaine III ».

L'eau minérale en provenance du captage « Romaine V » est transporté jusqu'au local d'exploitation du captage « Romaine III », le mélange d'eau issue de ces deux captages étant acheminé par une conduite dédiée jusqu'au site d'embouteillage.

L'eau minérale naturelle des captages « Romaine IV » et « Romaine IV bis » est transportée jusqu'à une salle de traitement de l'eau par une canalisation aérienne en acier inoxydable de 100 mm de diamètre et calorifugée de quelques dizaines de mètres de longueur.

Après traitement tel que décrit dans l'article 7, les eaux des différentes origines rejoignent les eaux des forages « Romaine IV » et « Romaine IV bis » pour constituer le mélange « source PERRIER »

Toutes les canalisations de transport de l'eau des forages vers le site de production sont en acier inoxydable, selon les caractéristiques suivantes :

Liaison entre les sites de captages	Linéaire de canalisation	Diamètre de canalisation en mm	Matériau de canalisation	Type de canalisation
Local Romaine VII vers local Romaine VI	91 m	DN 104,0	Acier inoxydable	Enterré
Local Romaine VIII vers local Romaine VI	1057 m	DN 129	Acier inoxydable	Enterré
Local Romaine VI vers local Romaine III	3899 m	DN 168,3	Acier inoxydable	Enterré
Local Romaine V vers local Romaine III	736 m	DN 125	Acier inoxydable	Enterré
Local Romaine III vers site d'embouteillage (Foudre P1)	1824 m	DN 168,3	Acier inoxydable	Enterré

Local Romaine III vers site d'embouteillage (salle d'eau P3)	2350 m	DN 154	Acier inoxydable	Enterré
---	--------	--------	---------------------	---------

DN : Diamètre nominal

Les proportions de chaque captage dans le mélange « source PERRIER » sont telles qu'elles permettent de respecter la composition minérale de référence fixée à l'article 8 du présent arrêté. Ces proportions sont garanties par une télésurveillance, permettant d'ajuster en permanence les débits d'exploitation, dans le respect de s conditions d'autorisation délivrées.

Article 7 : Condition particulière d'exploitation de l'eau des captages d'eau minérale

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est modifié comme suit :

L'utilisation de l'eau des captages d'eau minérale naturelle visés au point 2.1 de l'article 2-est autorisée en mélange avec le gaz carbonique dans les conditions de transport à distance et de traitement et selon les proportions décrites dans les dossiers fournis à l'appui des demandes d'autorisation et du présent arrêté. Les proportions de chaque captage dans le mélange sont représentées sur le synoptique en annexe 5.

7.1 Traitement des eaux en provenance des forages Romaine III, V, VI, VII et VIII

L'eau en provenance des captages « Romaine III », « Romaine V », est filtrée successivement sur trois filtres à sable naturel siliceux, fonctionnant en parallèle, puis sur deux filtres polisseurs de 3 µm, fonctionnant également en parallèle, dans une salle d'eau dédiée à l'exploitation des eaux issues de ces deux forages, la salle d'eau « Foudre P1 ».

L'eau en provenance des captages « Romaine VI », « Romaine VII » et « Romaine VIII » subit le même traitement mais dans une salle d'eau distincte et dédiée à l'exploitation de ces trois forages, la salle d'eau « P3 ». Les filtres polisseurs de 3 µm sont au nombre de trois, le fonctionnement de chaque filtre polisseur étant couplé à celui d'un filtre à sable.

7.2 Traitement spécifique des eaux en provenance des forages Romaine IV et IV bis

L'eau minérale en provenance des forages « Romaine IV » et « Romaine IV bis » est transportée jusqu'à une salle de traitement de l'eau dédiée. Le mélange « Romaine IV » et « Romaine IV bis » fait l'objet d'un traitement de déferrisation et d'élimination des ions ammonium par oxydation et filtration. L'oxydation est assurée par aération à l'air stérile et la filtration successivement sur un filtre sur sable sur deux étages, et un des deux filtres polisseurs à 3 µm, fonctionnant alternativement.

Les eaux ainsi traitées sont ensuite mélangées à celles provenant des autres captages dans un mélangeur dans les conditions définies au point 7.3 du présent article.

7.3 Modalités de constitution du mélange « source Perrier »

A l'issue des étapes visées aux points 7.1 et 7.2 du présent article, toutes les eaux se rejoignent dans un mélangeur.

Après avoir été mélangées, les eaux sont alors dirigées vers une cuve de stockage, située à proximité, avant de subir une nouvelle filtration sur une série de six filtres polisseurs à 1 µm, fonctionnant simultanément, puis d'être réparties entre une série de 8 tanks de stockage. La conception du stockage permet d'en isoler une partie pour toute intervention de nettoyage ou de maintenance sans compromettre la production :

- L'eau issue des 8 tanks de stockage est envoyée par pompage vers les deux unités de production distinctes, alimentant les lignes d'embouteillage, selon les modalités définies en article 8 bis.
- L'eau est ensuite envoyée vers les lignes d'embouteillage où elle subit une dernière étape de filtration à 1 µm puis une étape de carbonatation selon les modalités décrites dans le point 7.4 du présent article.

7.4 Renforcement en gaz carbonique (CO₂) et mention d'étiquetage

Le gaz carbonique naturel est prélevé à partir des forages F35, F40, F40 ter, F44 et F44 bis tels qu'identifiés au point 2.2 de l'article 2 du présent arrêté.

Après séparation de l'eau, ce gaz est purifié sur charbon actif, afin d'éliminer toute trace de composés hydrocarbonés ou soufrés. Un contrôle par chromatographie en phase gazeuse valide cette opération avant filtration et après chacun des quatre filtres à une fréquence d'une fois par jour pour les composés soufrés, et de quatre fois par jour pour les hydrocarbures. Le gaz ainsi purifié est ensuite comprimé et liquéfié pour être stocké avant injection dans les eaux du mélange « source PERRIER ».

En sus du gaz carbonique en provenance des forages dûment autorisés, l'exploitant a recours à du gaz carbonique d'origine industrielle. Le CO₂ utilisé est spécifiquement dédié au marché agro-alimentaire et dispose d'un certificat d'alimentarité.

Quatre cuves, d'une capacité individuelle de 32 tonnes pour deux d'entre elles, et de 60 tonnes pour les deux autres, permettent le stockage du gaz carbonique liquéfié d'origine industrielle.

Le CO₂ d'origine industrielle fait l'objet d'une filtration sur charbon actif.

L'efficacité de cette filtration est vérifiée par chromatographie en ligne en amont et en aval de chaque filtre utilisé.

Le gaz filtré est envoyé pour une part, dans un « mixer » où il est mélangé avec le gaz d'origine naturelle, et pour l'autre part dans des lignes de production dédiées et identifiées. Cependant, et en fonction des contraintes de production, il est possible d'utiliser indifféremment le CO₂ d'origine industrielle ou naturelle ou un mélange des deux, sur chacune des lignes d'embouteillage.

Les proportions entre gaz d'origine naturelle et gaz d'origine industrielle sont ~~des~~ variables.

La carbonatation s'effectue au niveau de chacune des lignes d'embouteillage.

Les seules différences entre la composition du mélange source « PERRIER » et le produit fini « PERRIER » concernent le pH et la teneur en CO₂ libre.

La livraison au public est assurée dans les conditions de renforcement au gaz à hauteur de 3,5 volumes de CO₂ par volume d'eau minérale dans les conditionnements pour l'appellation commerciale « PERRIER » et de 2,5 volumes de CO₂ par volume d'eau minérale dans les conditionnements pour l'appellation commerciale « Perrier fines bulles » telles que mentionnées sur les étiquettes.

Article 8 : Composition minérale de référence de l'eau de la « source Perrier »

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est rédigé comme suit :

Sont retenues comme caractéristiques de référence de l'eau minérale « PERRIER», les paramètres mentionnés ci-après. Ces paramètres résultent des analyses du laboratoire EUROFINs du 18 septembre 2017, en annexe 4 du présent arrêté.

Les mentions d'étiquetage en mg/L du mélange de la source « PERRIER » sont les suivantes :

Calcium	Ca ⁺⁺	150,0
Magnésium	Mg ⁺⁺	3,9
Sodium	Na ⁺⁺	9,6
Potassium	K ⁺	< 1,0
Hydrogénocarbonates	HCO ₃ ⁻	420,0
Chlorures	Cl ⁻	19,5
Sulfates	SO ₄ ²⁻	25,3
Nitrates	NO ₃	7,3
Résidu sec		456,0

Article 9 : Dispositions relatives à l'embouteillage

A la suite de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est inséré un article 8 bis modifié comme suit :

Article 8 bis : Dispositions relatives à l'embouteillage

Le conditionnement de l'eau minérale naturelle « PERRIER » s'effectue sur le site de l'usine situé à Vergèze. L'approvisionnement en eau des lignes d'embouteillage est réalisé par un ensemble de 6 boucles de circulation d'eau minérale en continu, fonctionnant par paires, et alimentant, pour chaque paire :

- Les lignes 1 et 7 (verre consigné)
- Les lignes 10 et 11 (Canettes métalliques) ainsi que 16 (mélange eau minérale et jus) et 34 (Bouteilles en polyéthylène)
- Les lignes 27, 28, 29 (Bouteilles en verre perdu) et 30, 31, 32 et 33 (Bouteilles en polyéthylène)

L'exploitant respecte en permanence les règles de bonne pratique en matière d'embouteillage.

Le rinçage des bouteilles et l'alimentation en eau potable du site industriel sont assurés par une eau provenant de l'adduction publique ou de forages autorisés à cet effet par arrêté préfectoral.

Des points de prélèvements permettent de prélever l'eau minérale en amont de chaque ligne d'embouteillage.

Article 10 : Conception, exploitation et entretien des installations

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est rédigé comme suit :

6.1 Conception

Tous les matériaux au contact avec l'eau minérale naturelle disposent d'une attestation de conformité sanitaire.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à permettre de conserver les caractéristiques essentielles de l'eau et leur contrôle.

6.2 Exploitation

L'exploitation et la surveillance des installations doivent faire l'objet de consignes écrites, précisant notamment les modes opératoires, les procédures et les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection, les mesures à prendre en cas d'accident et d'incident.

Les appareils de mesure et d'enregistrement seront tenus en bon état de fonctionnement, régulièrement contrôlés, ré-étalonnés ou recalibrés si nécessaire. Les enregistrements, courbes et graphes devront être à jour et tenus à disposition du préfet et de l'agence régionale de santé.

Tout incident ou accident devra être signalé immédiatement au préfet et à la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie, les conséquences seront réduites ou réparées dans les meilleurs délais, en mobilisant les compétences et les moyens techniques optimaux.

Un rapport spécifique rendra compte de façon détaillée des interventions qui auront été nécessaires.

6.3 Entretien et maintenance

Les installations sont régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées avec des produits autorisés pour cet usage.

Des dispositifs de désinfection par nettoyage en place (NEP) permettent d'automatiser le nettoyage et la désinfection de différents collecteurs d'amenée ou de soutirage de l'eau aux points de stockages et de traitement, de la station de déferrisation, de certains filtres à sable ou polisseurs, des tanks et foudres.

Le nettoyage est réalisé en plusieurs phases, à froid ou avec de l'eau chaude à 85°C selon les équipements concernés, à partir d'eau adoucie, de détergeant alcalin, d'acide et de désinfectant. Après chaque nettoyage, les installations sont rincées avec de l'eau minérale naturelle.

Le protocole de NEP est déterminé selon les équipements et fait l'objet de consignes écrites régulièrement mises à jour. Les indicateurs du bon déroulement de la NEP sont suivis au même titre que les autres paramètres d'exploitation.

Article 11 : Contrôle et surveillance de la qualité de l'eau

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est modifié comme suit :

10.1 Points de contrôle

Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, judicieusement placés en accord avec l'autorité sanitaire en charge du contrôle, doivent permettre d'effectuer des prélèvements d'échantillons d'eau aux fins d'analyses.

10.2 Contrôle sanitaire

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire, défini par l'agence régionale de santé, comprend des prélèvements réalisés *a minima* :

- aux captages (émergences),
- aux points de mélange et de traitement,
- au niveau de l'embouteillage.

Le programme d'analyses est défini chaque année selon les dispositions réglementaires en vigueur. Il peut être adapté sur décision de l'ARS Occitanie. Il comporte en sus une analyse microbiologique en amont et en aval hydraulique de chaque poste de filtration à 1 micron.

Les prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R. 1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, à la demande de l'agence régionale de santé et au frais de la société Nestlé Waters Supply Sud.

10.3 Suivi réalisé par l'exploitant

La société Nestlé Waters Supply Sud veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution d'eau minérale naturelle, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène. Elle applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques, lesquels sont clairement identifiés, et font l'objet d'une surveillance.

La société Nestlé Waters Supply Sud réalise des mesures en autosurveillance portant sur les critères microbiologiques et physico-chimiques et met en place un protocole spécifique d'actions en cas d'incidents.

En ce qui concerne le contrôle du bon fonctionnement de la station de déferrisation, la qualité physico-chimique de l'eau en sortie de la station de traitement est mesurée au minimum quotidiennement pour le paramètre fer et au minimum deux fois par semaine pour les composés azotés (ammonium, nitrates et nitrites).

Toute modification significative du programme d'autosurveillance et du protocole spécifique d'actions en cas d'incidents est transmise systématiquement à la délégation départementale du Gard de l'ARS Occitanie.

Toute anomalie dans les résultats et les actions mises en place est portée, sans délai, à la connaissance de la délégation départementale du Gard de l'ARS Occitanie.

En application de l'article R. 1322-30 du code de la santé publique, la société Nestlé Waters Supply France adressera le bilan annuel de l'activité de l'année n au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante (n+1). Ce bilan intègre les résultats des analyses réalisées en autosurveillance, il est assorti de commentaires appropriés.

L'ensemble des documents relatifs à la surveillance exercée par l'exploitant est tenu à la disposition des services assurant la police des eaux minérales naturelles qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

Article 12 : Procédure d'alerte en cas d'évènement non souhaité impliquant le déversement de matières dangereuses à l'intérieur des limites du gisement hydrominéral PERRIER ®

L'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 compte un article 10 bis rédigé comme suit :

Article 10 bis : Procédure d'alerte en cas d'évènement non souhaité impliquant le déversement de matières dangereuses à l'intérieur des limites du gisement hydrominéral PERRIER ®

Afin de limiter les conséquences que pourraient avoir des accidents autoroutiers, ferroviaires, routiers ou des incendies sur la qualité des eaux des forages utilisés par l'usine d'embouteillage, la société Nestlé Waters Supply Sud devra tenir à jour des fiches de procédure définissant les mesures spécifiques d'intervention en cas de déversements accidentels au sein du gisement hydrominéral dont les limites sont présentées en annexe 1. Ces procédures feront l'objet d'un rappel régulier auprès des acteurs concernés. Une copie de ces procédures seront transmises au préfet et à l'ARS.

La société Nestlé Waters Supply Sud devra s'assurer auprès des services de l'autoroute de la qualité de l'entretien des fossés bétonnés de drainage, des bassins de décantation et des bacs dégraisseurs situés sur le bassin versant topographique auquel appartiennent les forages d'exploitation. En cas d'écoulement vers ces équipements à la suite d'un accident, le pompage de l'eau minérale sera interrompu jusqu'à ce que tout risque de contamination des eaux soit écarté.

En cas d'incident grave sur le massif des Garrigues dans un rayon de 2 000 mètres autour des captages d'eaux minérales en exploitation, tels que déversement d'hydrocarbures ou de produits chimiques, incendie sur le massif boisé, des mesures de rétention des infiltrations et de retrait des produits polluants devront être rapidement prises et les opérations de pompage sur les forages en exploitation seront interrompues jusqu'à l'évacuation, dûment constatée par analyse de l'onde de pollution éventuelle.

L'usage de produits chimiques de type retardant devra être évité dans le périmètre hydrominéral, sauf s'il est rendu nécessaire pour des questions de sécurité des biens ou des personnes.

Article 13 : Modification – évolution

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est rédigé comme suit :

Tout projet de modifications des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet doit être soumis au préfet.

Toute variation durable constatée dans les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau, telles que précisées à l'article 8 du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 13 bis : Dispositions transitoires

Entre le second trimestre 2022 et le quatrième trimestre 2023, la société Nestlé Waters Supply France procède à la mise en place d'un filtre polisseur à seuil de coupure de 3µm au niveau de la station de déferrisation, un filtre polisseur à seuil de coupure de 1 µm à l'entrée de chaque ligne d'embouteillage, la modification des conditions de stockage d'eau minérale avant embouteillage telles que prévues à l'article 7 du présent arrêté, ainsi qu'une alimentation des lignes d'embouteillage par boucles de distribution et l'abandon de l'usage de la ligne d'embouteillage L 15 tels que prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Cette mise en place est échelonnée dans le temps en phases de travaux. Pour chaque phase, la société Nestlé Waters Supply France respecte successivement les mesures suivantes :

- construction des nouveaux éléments en parallèle de la chaîne d'embouteillage existante sans aucune interconnexion avec les installations participant à la production de l'eau minérale naturelle,

- tests de réception des nouvelles installations, incluant nettoyage, désinfection et la réalisation d'analyses physicochimiques et bactériologiques visant à s'assurer de la neutralité des matériaux vis-à-vis de l'eau minérale,
- information de l'autorité sanitaire des résultats des tests ; l'autorité sanitaire réalise une visite de récolement afin de vérifier la conformité des installations au dossier présenté, et adresse le compte-rendu de cette visite au représentant de l'état,
- après avis favorable du représentant de l'Etat, raccordement des installations et mise en production, avec information préalable de l'autorité sanitaire sur la date à laquelle le raccordement est effectif.

Le jour de la mise en production, l'agence régionale de santé fait procéder à des analyses sur des paramètres physicochimiques et bactériologiques dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire. Ces analyses sont en sus du programme réglementaire.

Jusqu'à leur déconnexion effective de la chaîne de production et d'embouteillage d'eau minérale naturelle, les équipements visés par les travaux fonctionnent selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-05-023 du 5 mars 2021.

Article 14 : Sanctions

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L. 1324-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 15 : Voies de recours

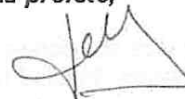
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vergèze, le maire de la commune d'Uchaud, le président de la société Nestlé Waters Supply Sud, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et le directeur départemental de la protection des populations du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 11/03/2022

La préfète,



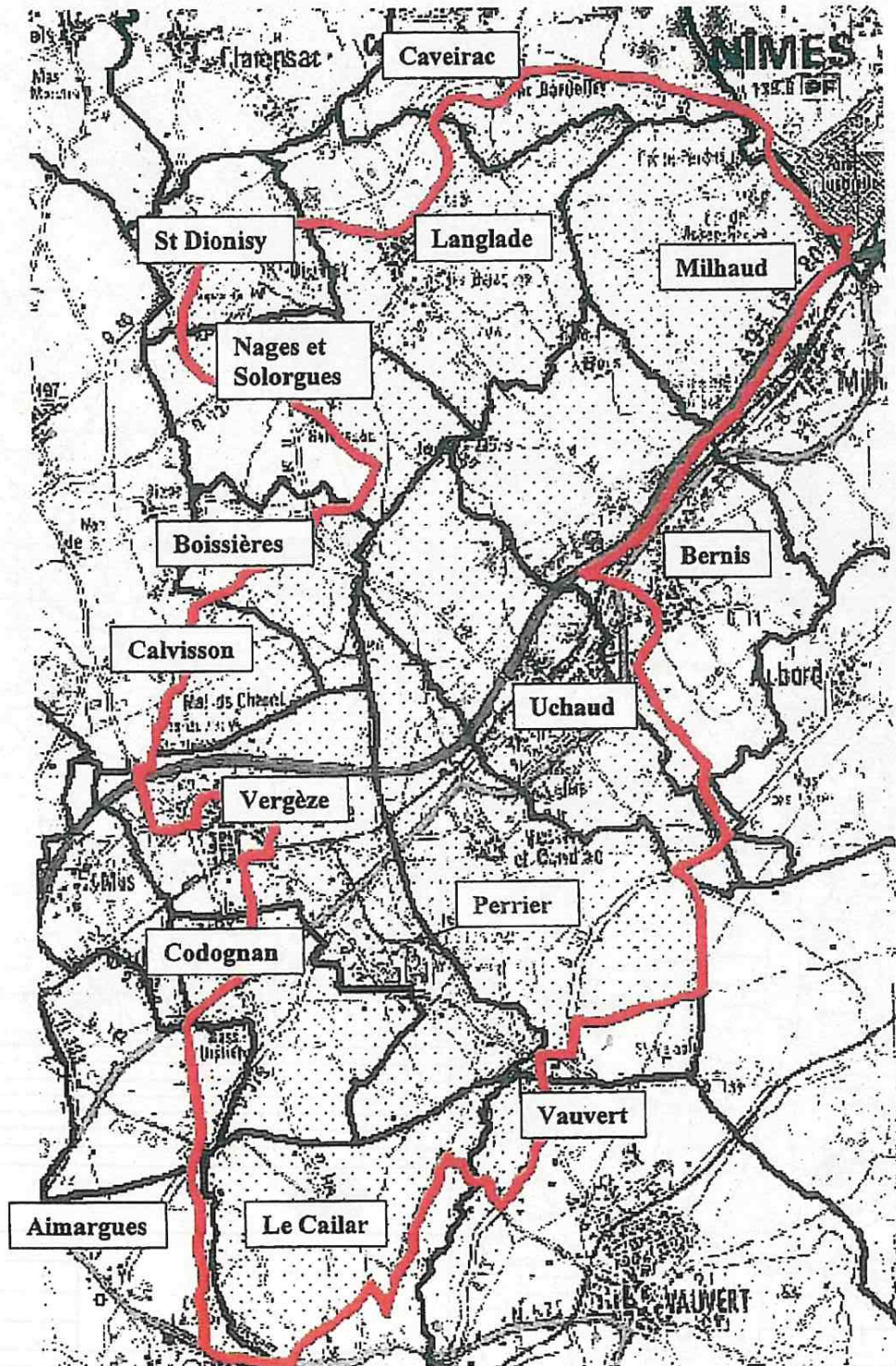
Marie-Françoise LECAILLON

Liste des annexes :

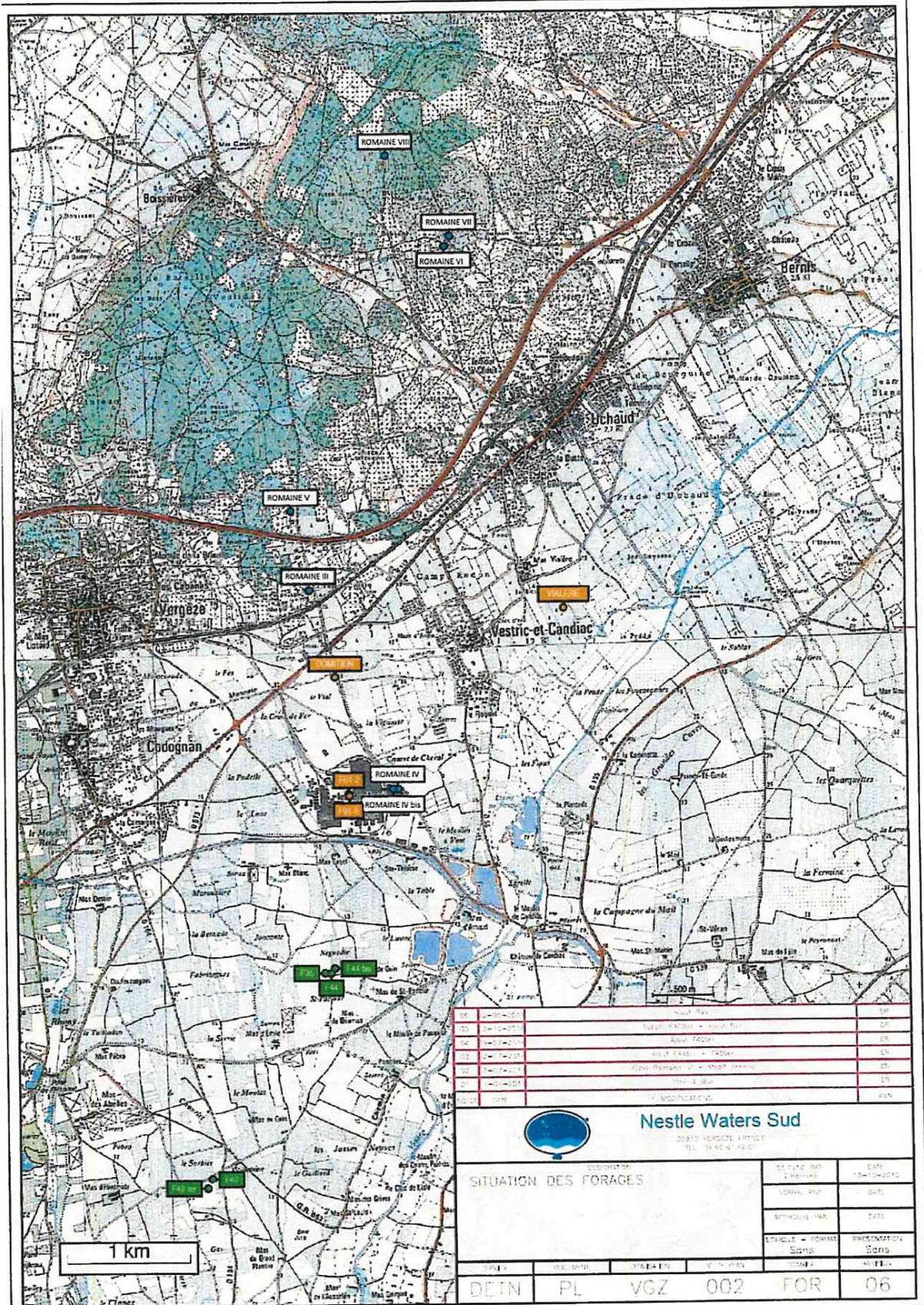
- Annexe 1 : Limites du gisement hydrominéral « Source Perrier »
- Annexe 1 bis : Plan de situation des captages
- Annexe 2 : Coupes techniques des captages « Romaine III », « Romaine IV », « Romaine IV bis », « Romaine V », « Romaine VI », « Romaine VII », « Romaine VIII », F35, F40, F40ter, F44 et F44 bis
- Annexe 3 : Périmètres sanitaires d'urgence
- Annexe 4 : Analyse de l'eau du mélange « source Perrier » du 18 septembre 2017
- Annexe 5 : Synoptique de l'exploitation du mélange d'eau « Source Perrier »

LIMITES DU GISEMENT D'EAU MINERALE PERRIER

- Limite du gisement PERRIER
- Limite de communes



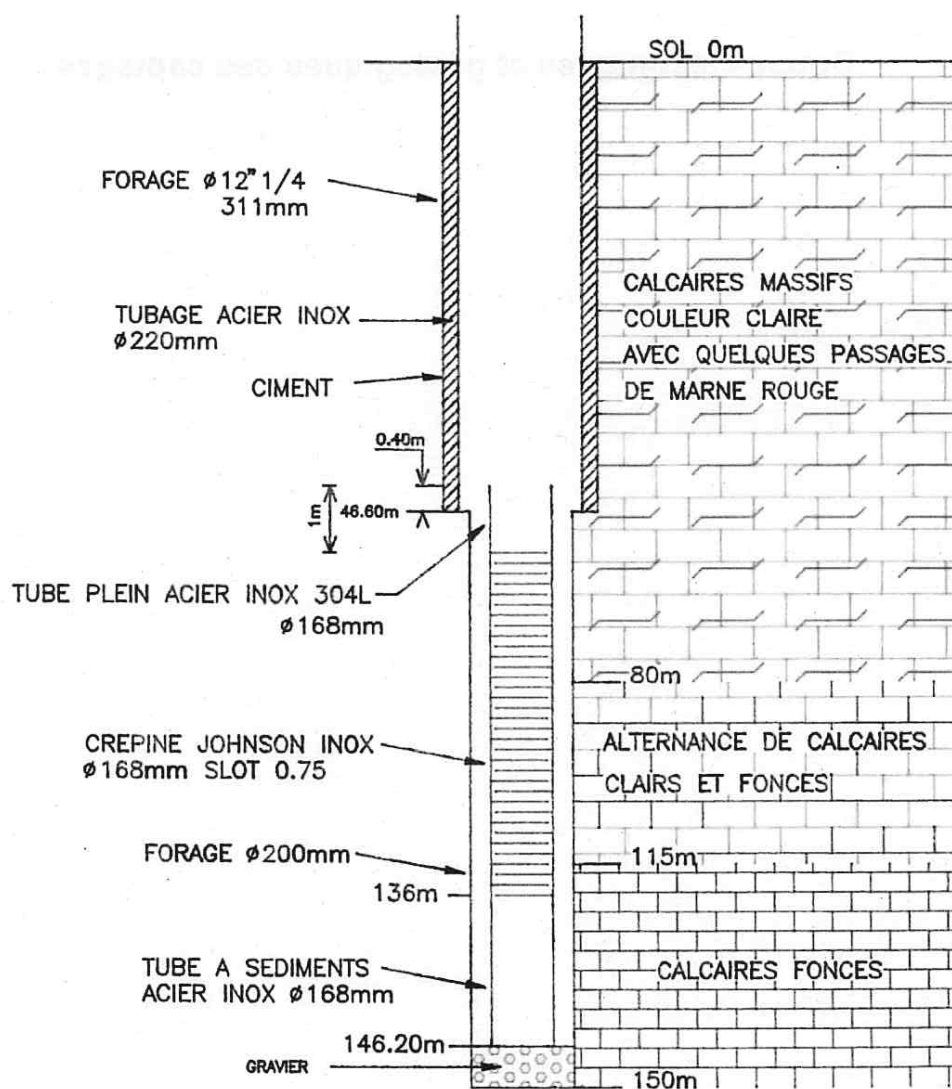
Plan de situation des captages



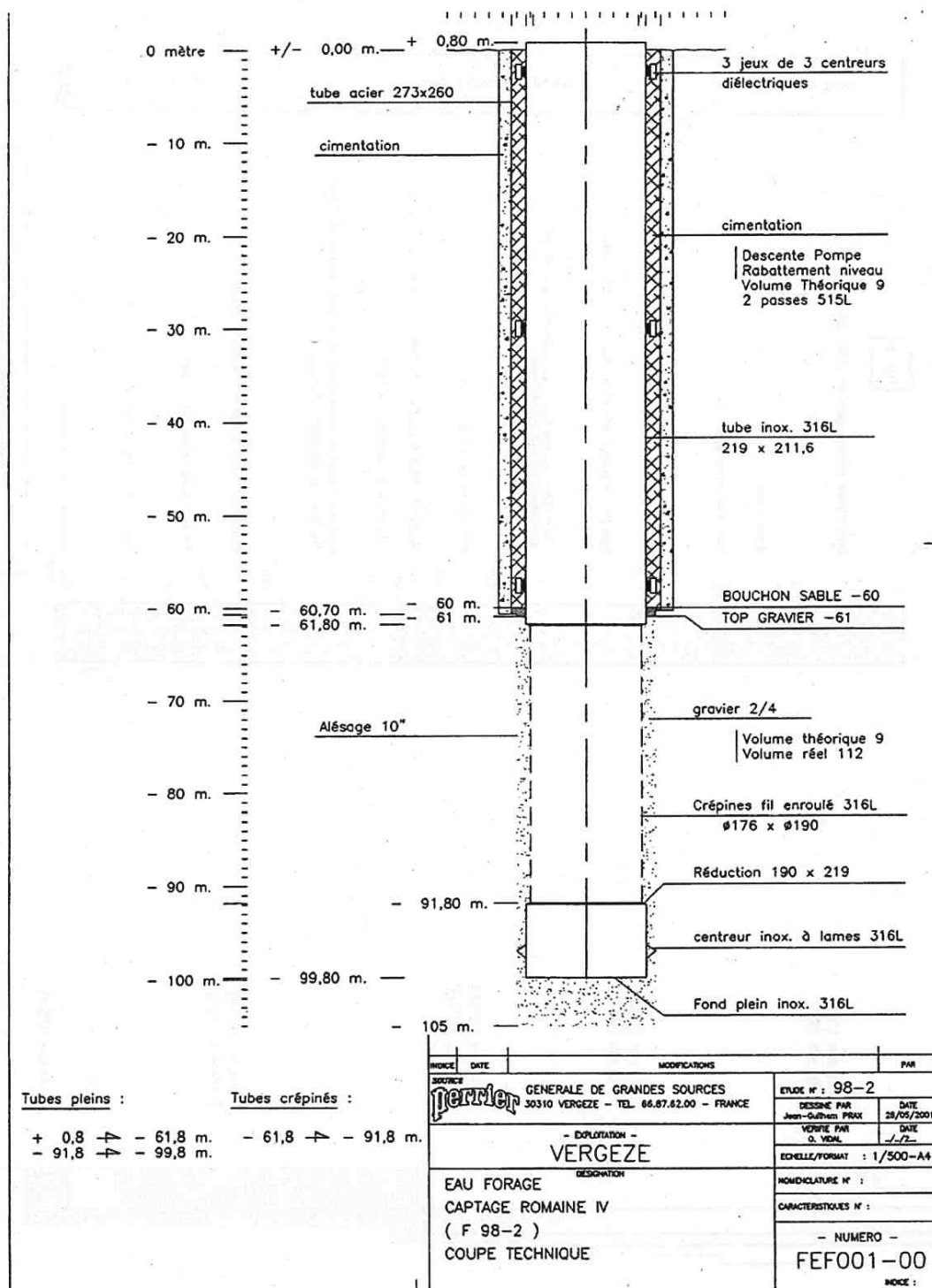
ANNEXE 2

Coupes techniques et géologiques des captages

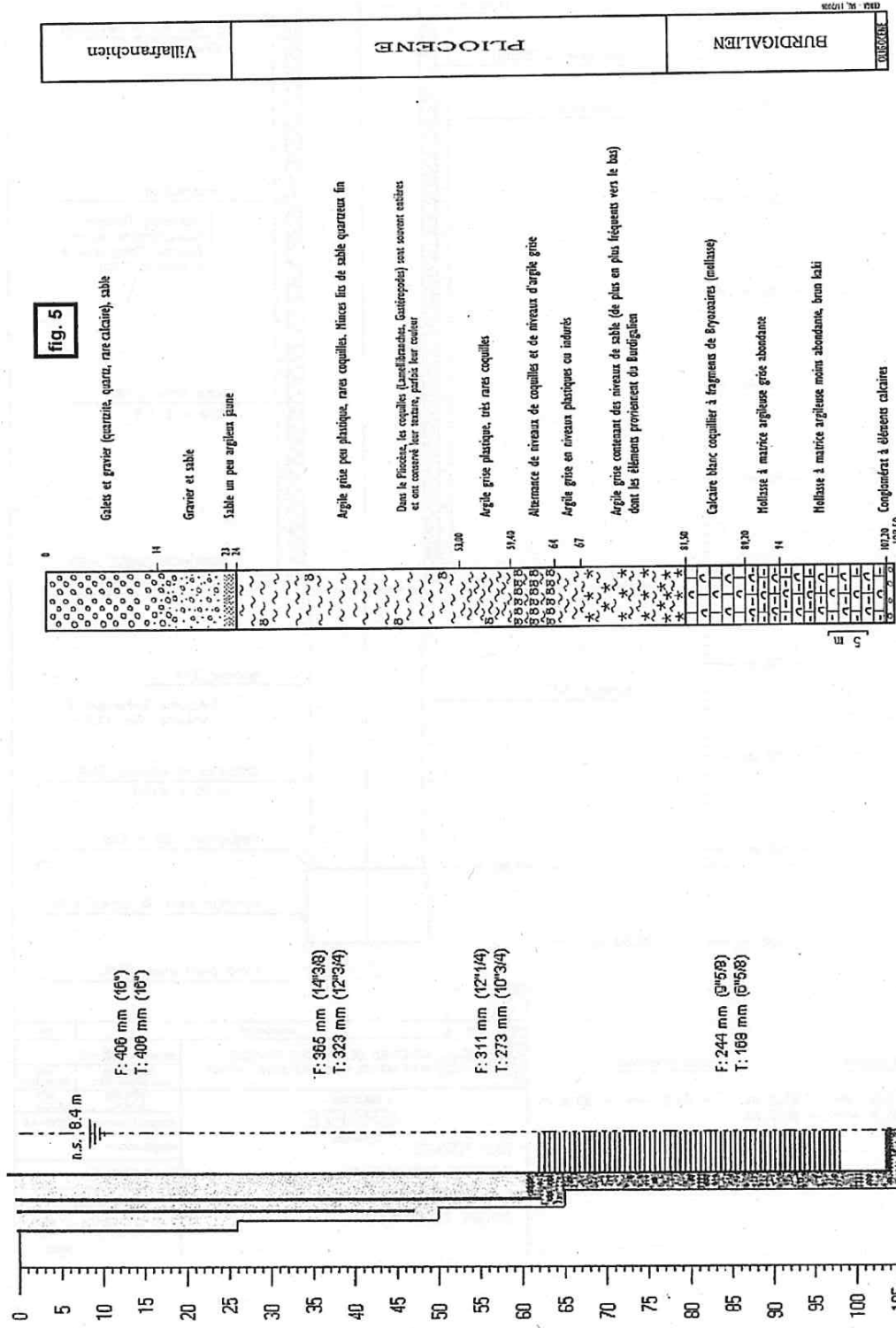
Coupe du forage Romaine III

FORAGE R III VERGEZE

Coupe du forage Romaine IV



Coupes géologique et technique du forage Romaine IV bis



NESTLE WATERS SUPPLY SUD
SITE DES BOUILLENS, COMMUNE DE VERGEZE
FORAGE F 04-1
SUCCESION DES TERRAINS TRAVERSÉS

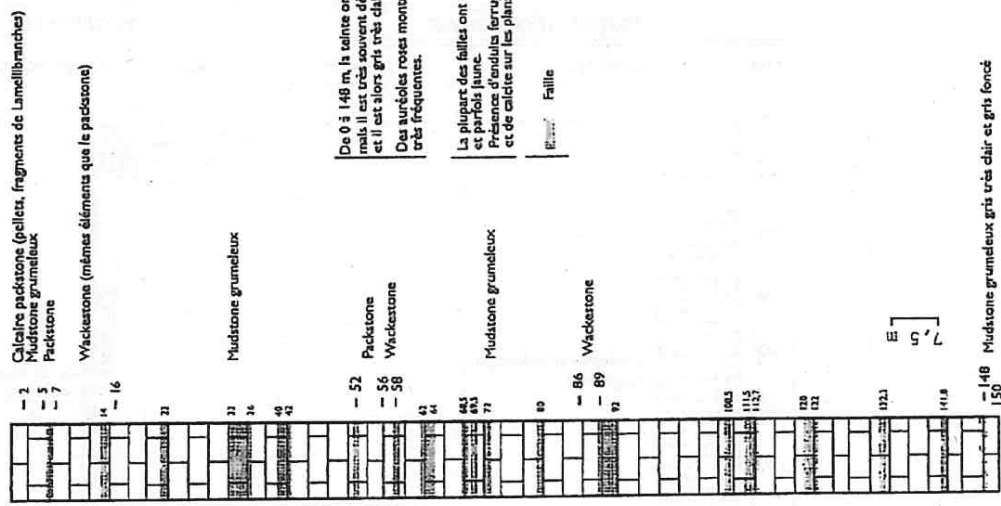
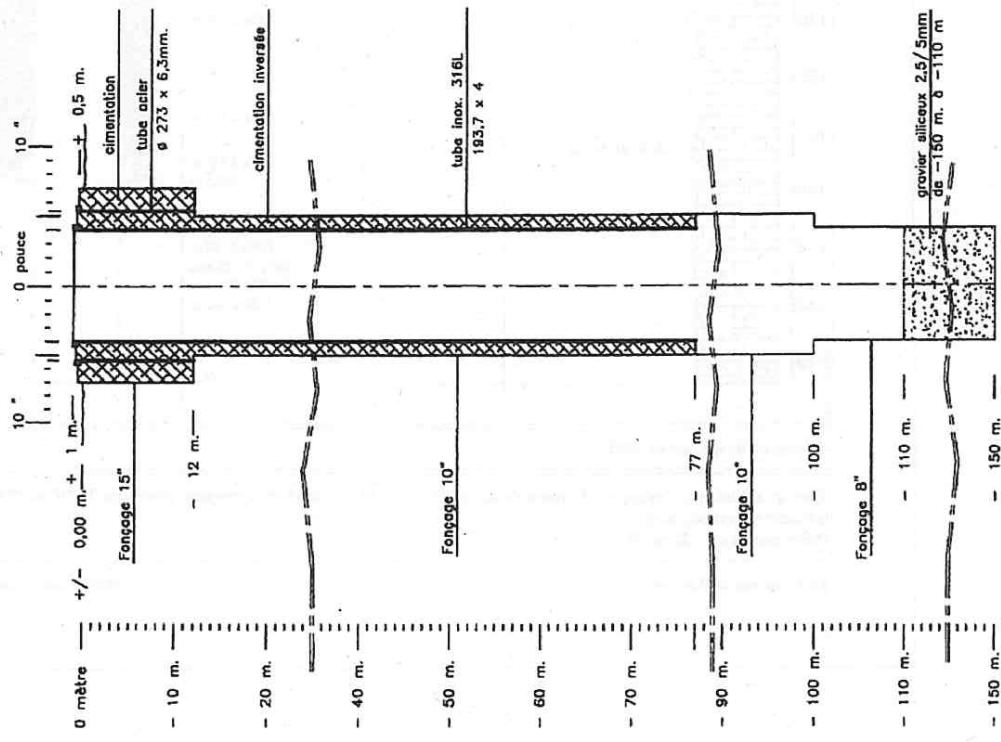
document extrait du dossier préparatoire

NESTLE WATERS SUPPLY SUD
SITE DES BOUILLENS, COMMUNE DE VERGEZE
FORAGE F 04-1
COUPE TECHNIQUE

Coupes technique et lithologique du forage Romain V

COUPE GEOLOGIQUE DU FORAGE F02-1

COUPE TECHNIQUE DU FORAGE F02-1



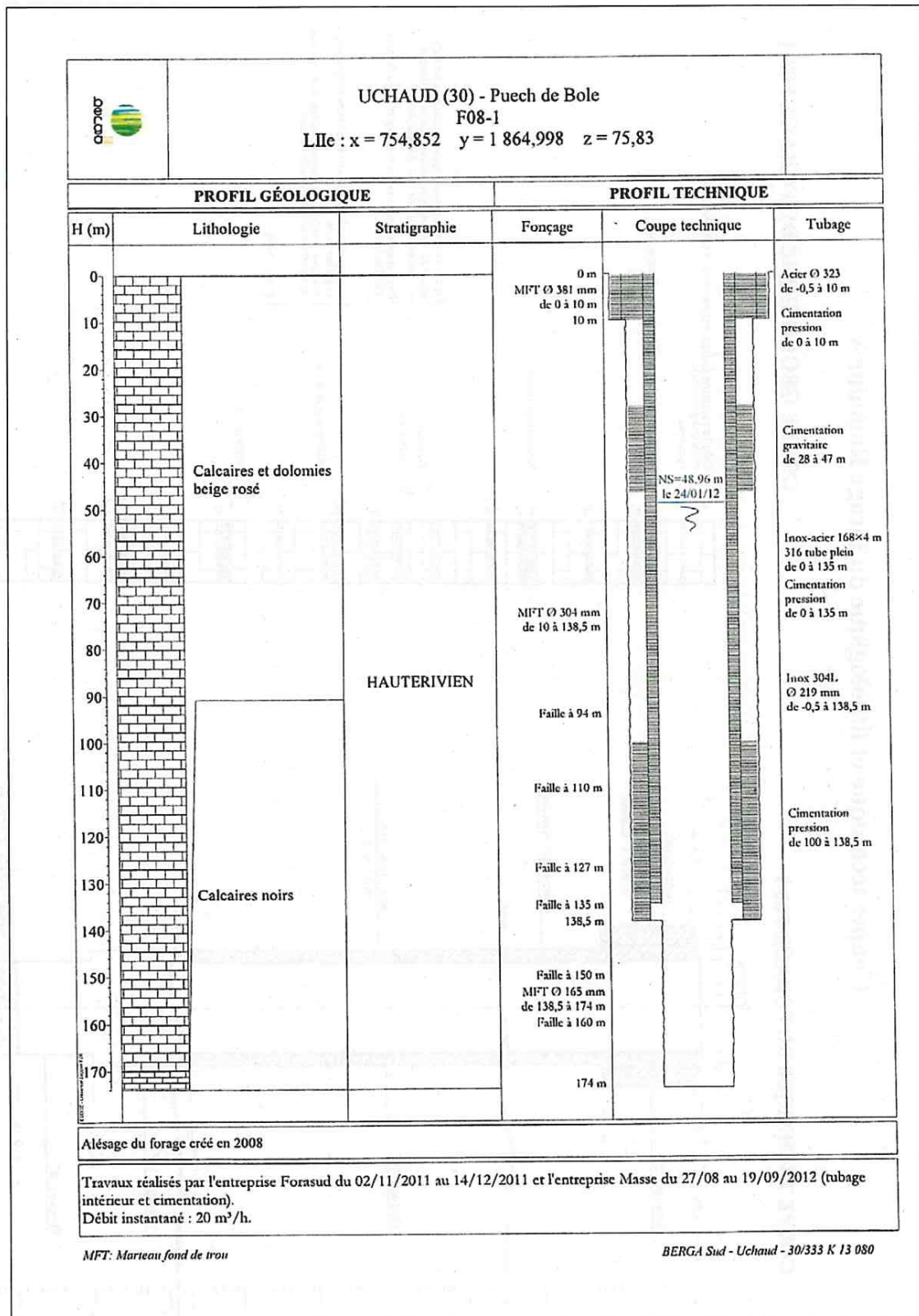
De 0 à 148 m, la tainte originale du calcaire est beige mais il est très souvent décoloré par défermentation et il est alors gris très clair, presque blanc.
Des surtôles roses montrant la migration du fer sont très fréquentes.

La plupart des failles ont un remplissage d'argile rouge et parfois jaune.
Présence d'nodules ferrugineux, parfois de margarine, et de calcite sur les plans de fracture.

HAUTERVIEN

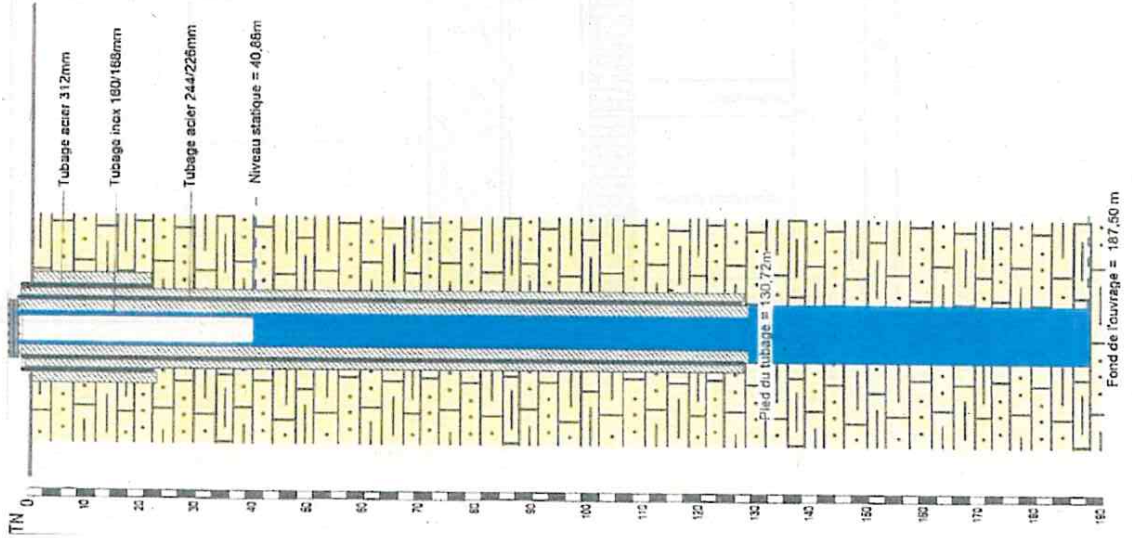
Inf.

Coupe du forage Romaine VI

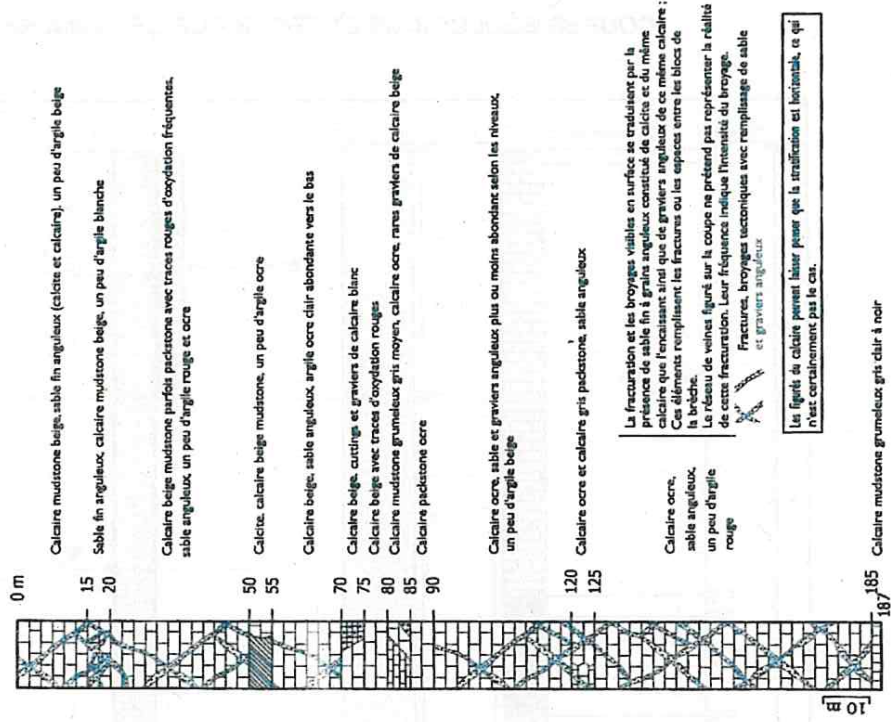


Coupes technique et lithologique du forage Romaine VII

COUPE TECHNIQUE DU FORAGE F 08-2



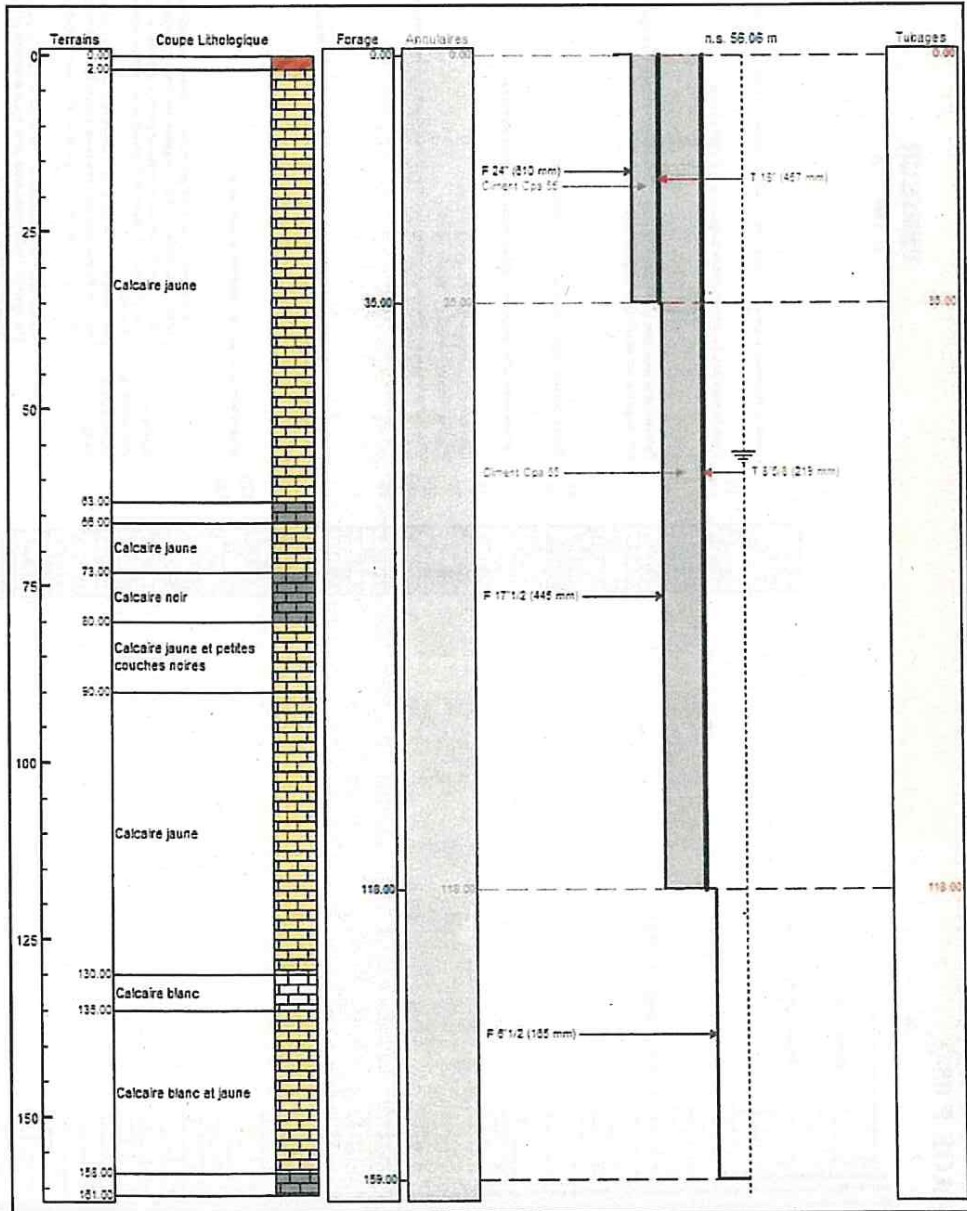
PERRIER F 08 - 2



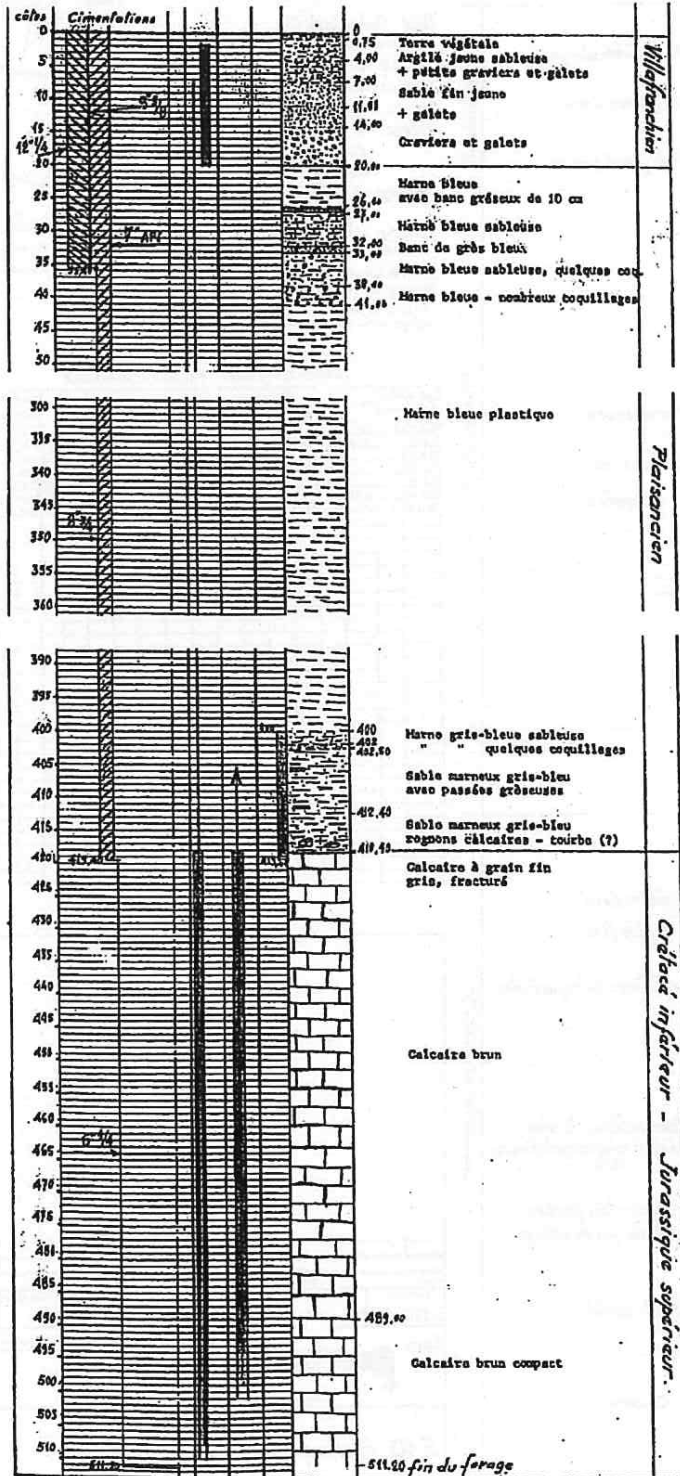
Hauterivien supérieur

CRGASAS 2007

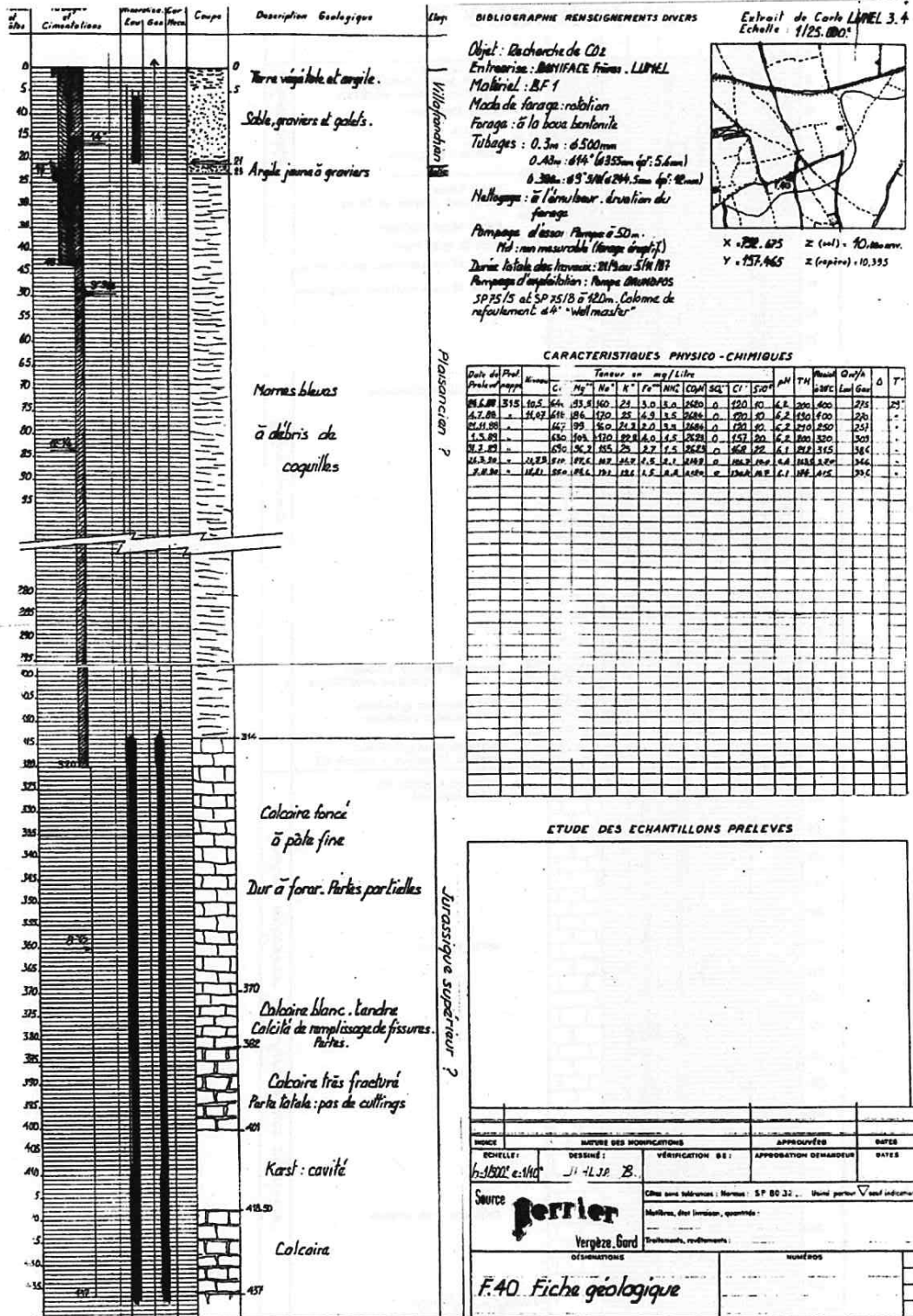
COUPES GÉOLOGIQUE ET TECHNIQUE DE ROMAINE VIII.



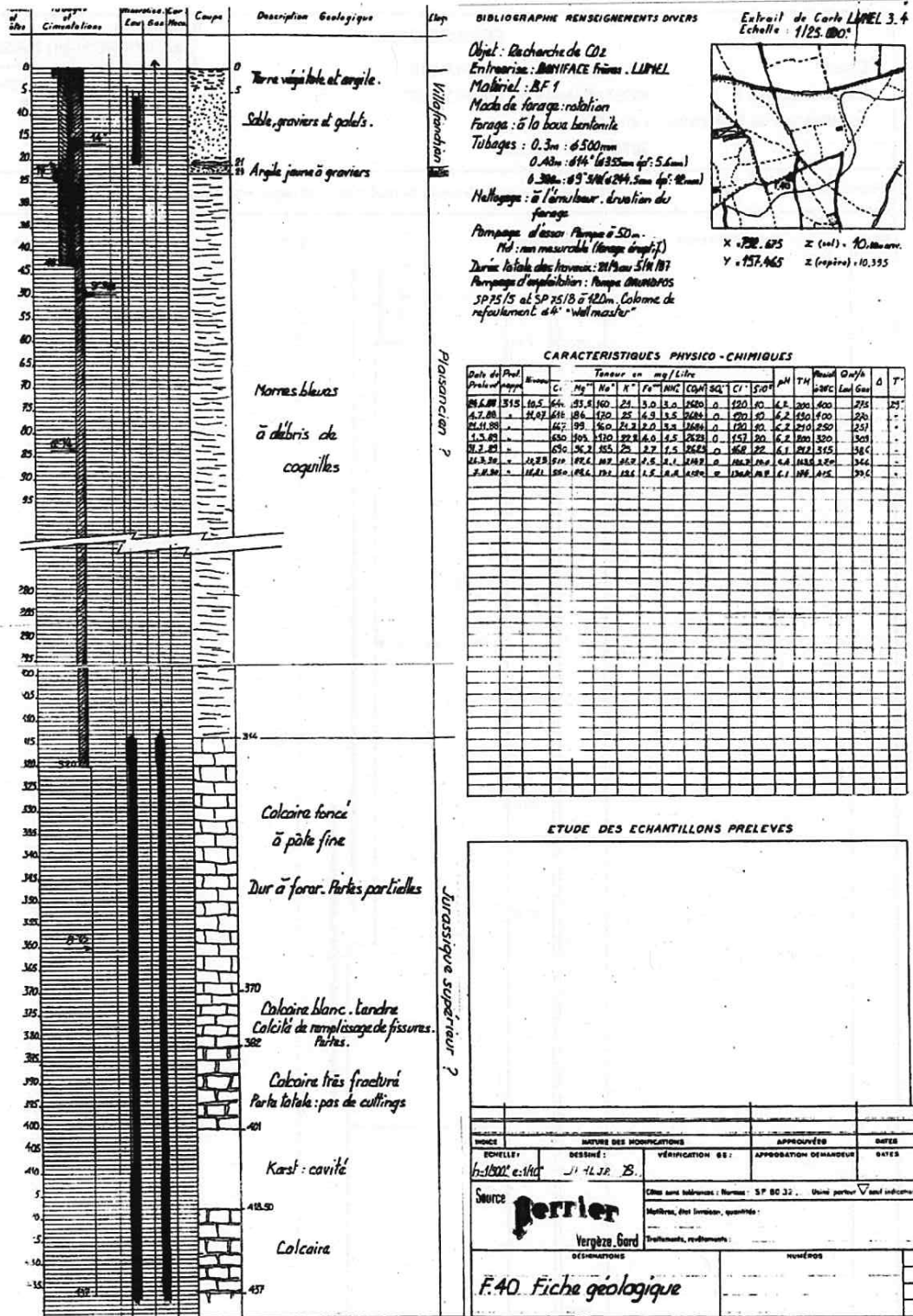
COUPE LITHOLOGIQUE ET TECHNIQUE DU FORAGE F 35



Coupe du forage F40

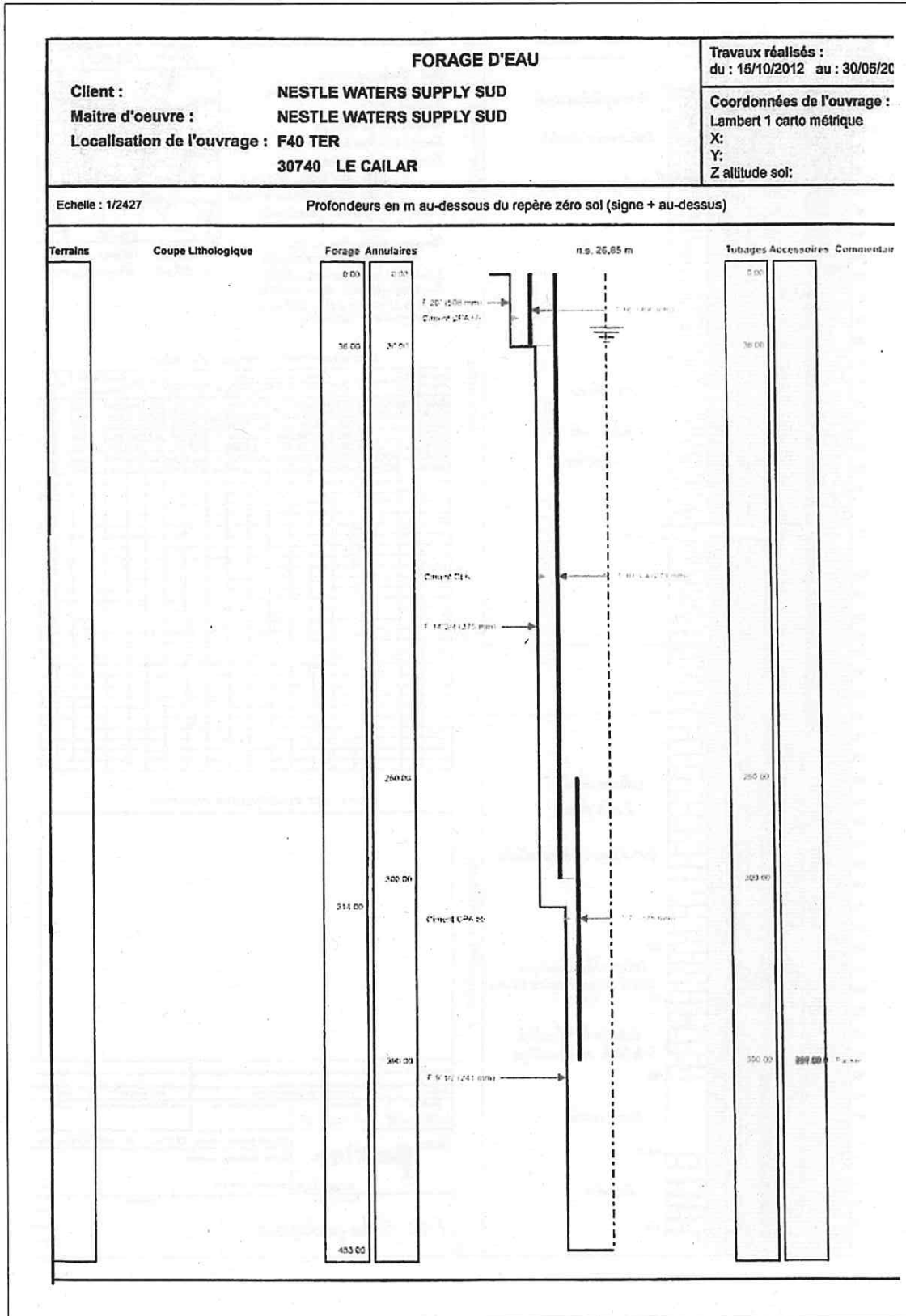


Coupes technique et lithologique du forage F40

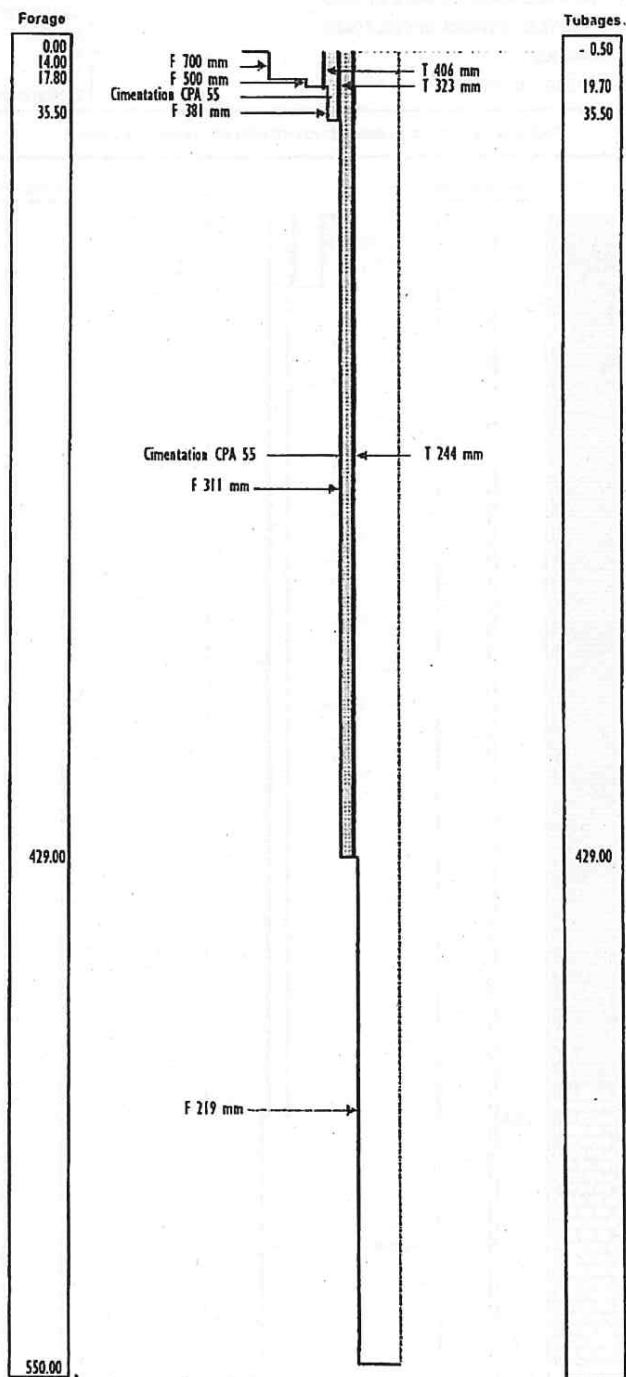


ANNEXE 2.11

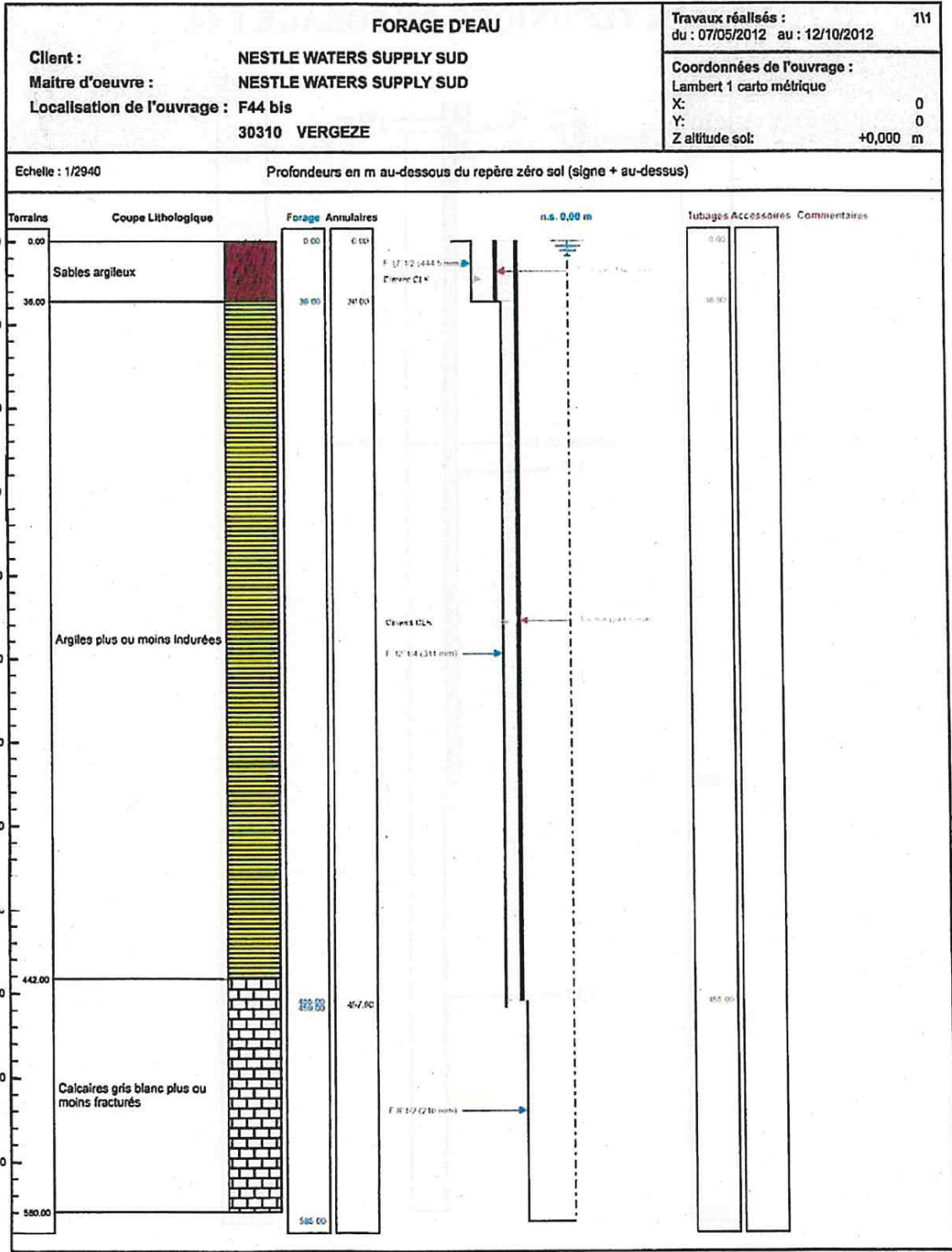
Coupes technique et lithologique du forage F40 ter



COUPE TECHNIQUE DU FORAGE F 44



Coupes géologiques et technique du forage F44 bis

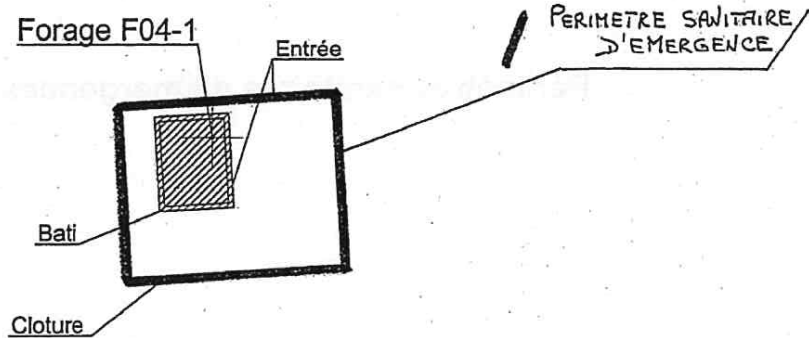


ANNEXE 3

Périmètres sanitaires d'urgences des captages

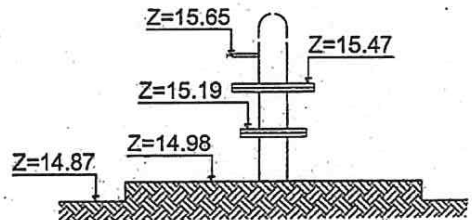
Périmètre sanitaire d'émergence du captage Romaine IV bis

Position du Forage F04-1		
N.W.S.S.	Edition :	Pièce N° :
	1	

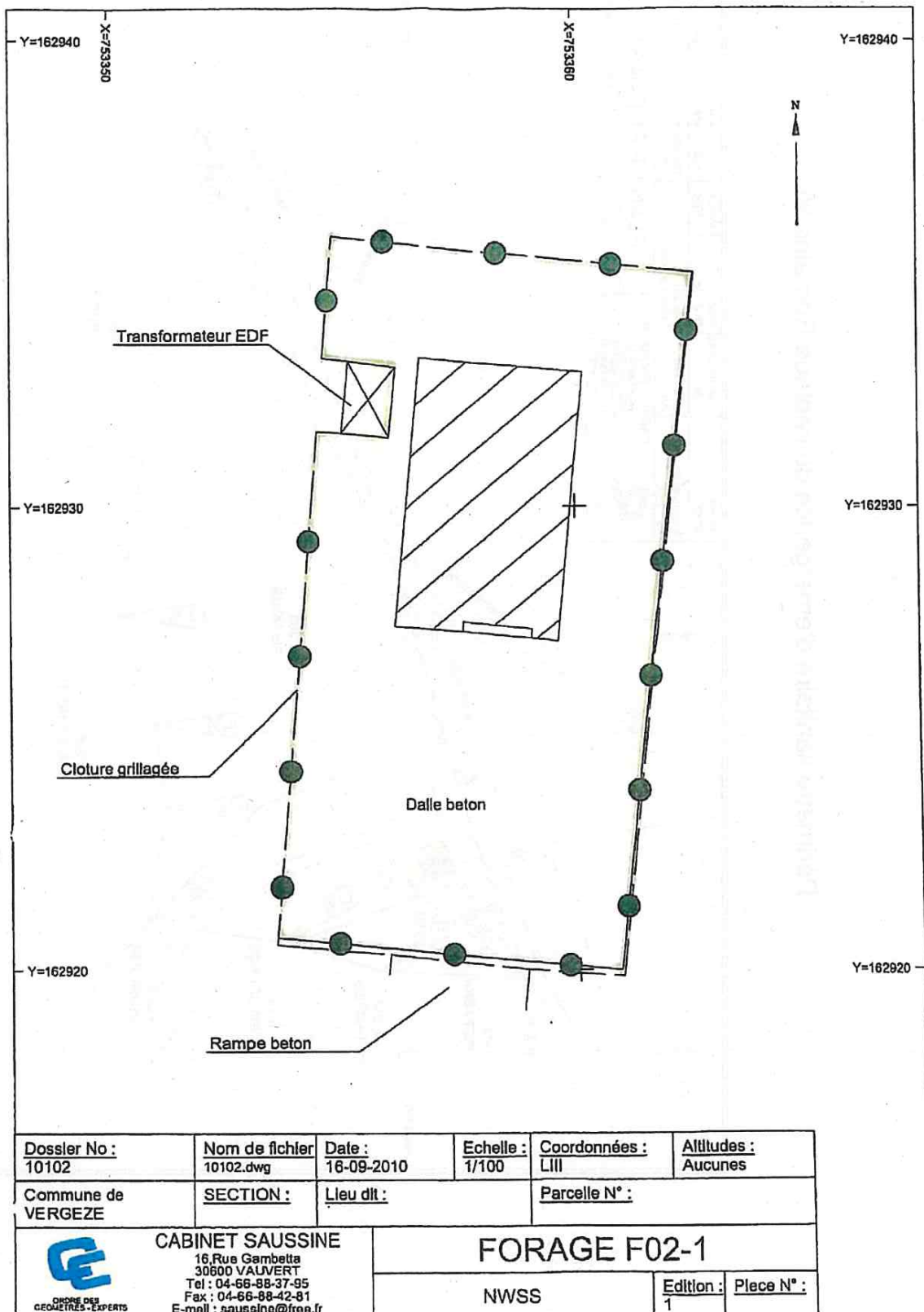



Lambert III.
 X = 754179.16
 Y = 160642.90

Lambert II Etendu
 X = 754391.43
 Y = 1860530.21

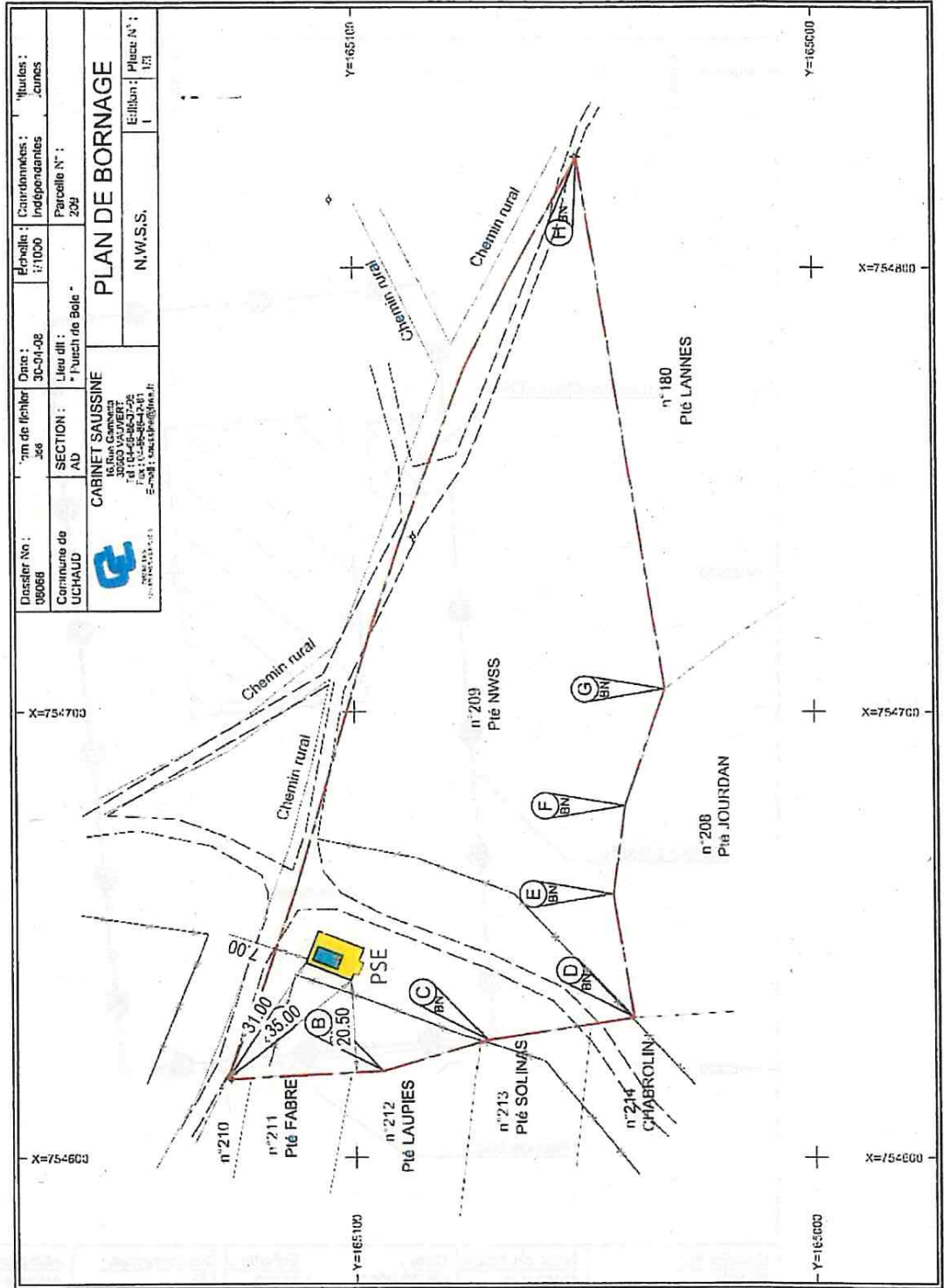


Périmètre sanitaire d'urgence du captage Romaine V

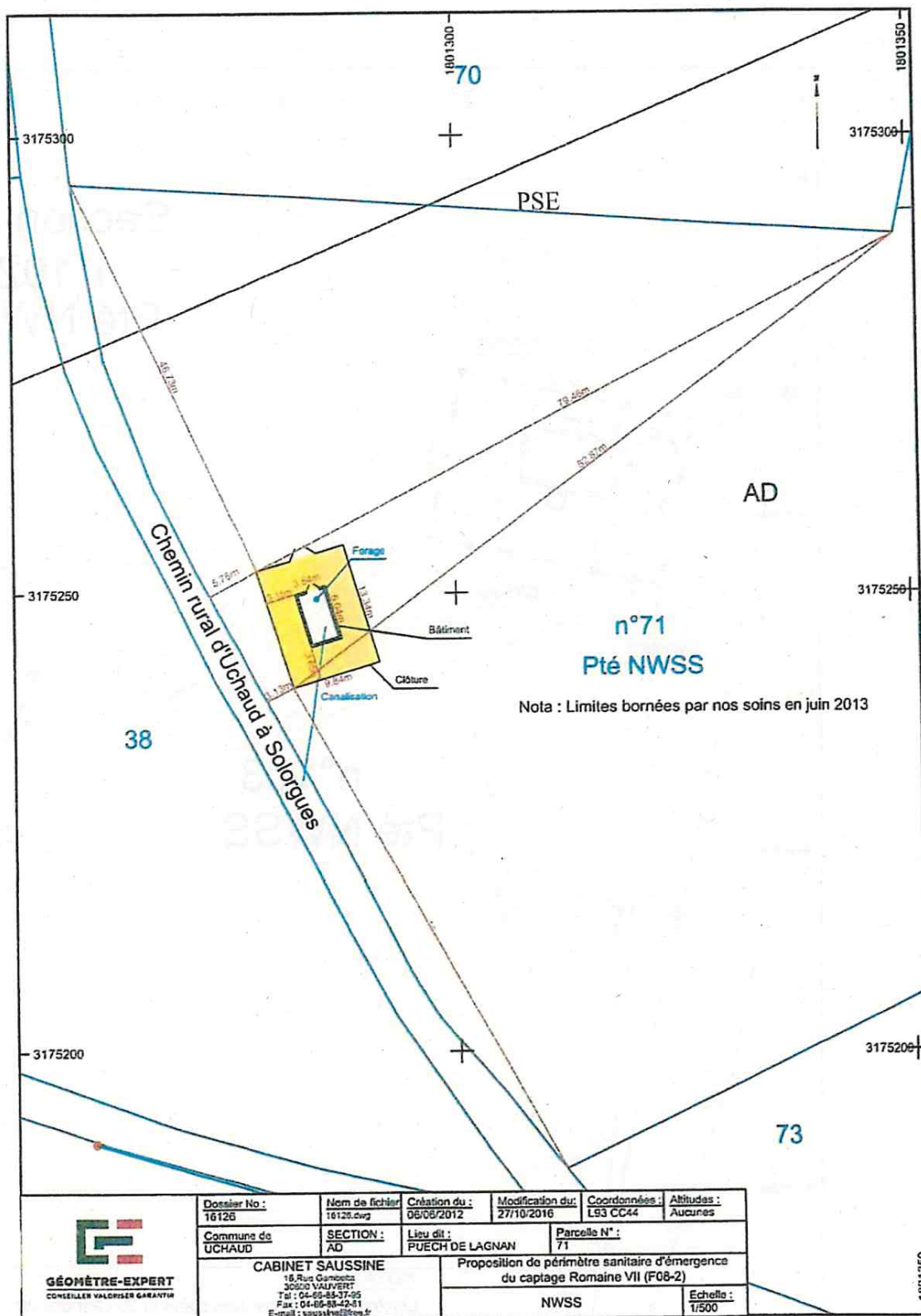


Dossier No : 10102	Nom de fichier 10102.dwg	Date : 16-09-2010	Echelle : 1/100	Coordonnées : LIII	Altitudes : Aucunes
Commune de VERGEZE	SECTION :	Lieu dit :	Parcelle N° :		
 CABINET SAUSSINE 16 Rue Gambetta 30600 VALVERT Tel : 04-66-88-37-95 Fax : 04-66-88-42-81 E-mail : saussine@free.fr	FORAGE F02-1			Edition :	Pièce N° :
	NWSS			1	

Périmètre sanitaire d'émergence du captage Romaine VI

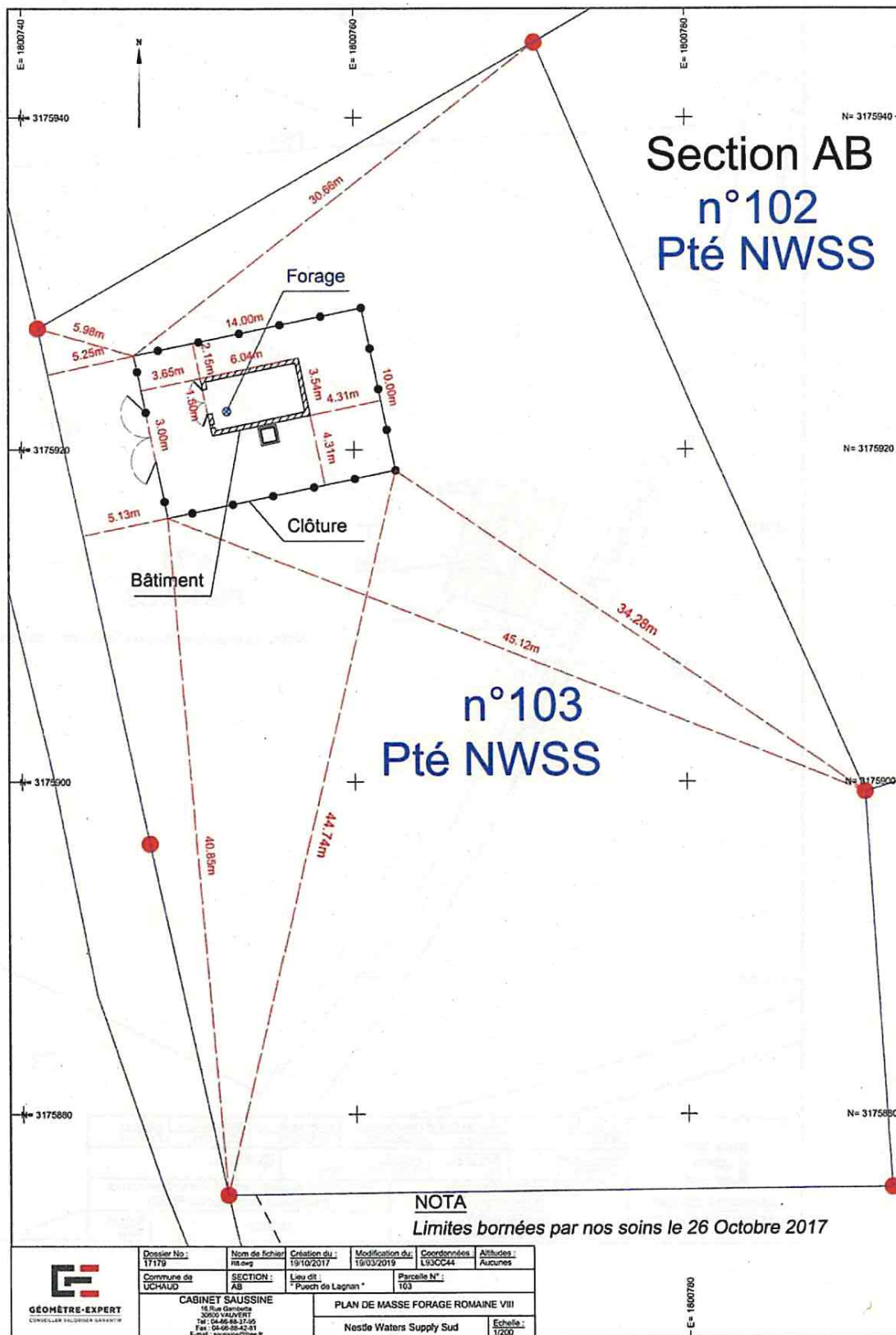


Périmètre sanitaire d'émergence du captage Romaine VII



 <p>GÉOMÈTRE-EXPERT CONSEILLER VALORISER GARANTIR</p>	Dossier No : 16126	Nom de fichier : 16126.dwg	Création du : 08/08/2012	Modification du : 27/10/2016	Coordonnées : L93 CC44	Altitudes : Aucunes
	Commune de UCHAUD	SECTION : AD	Lieu dit : PUECH DE LAGNAN	Parcelle N° : 71	Proposition de périmètre sanitaire d'émergence du captage Romaine VII (F08-2)	
	CABINET SAUSSINE 16, Rue Garibaldi 30000 VALPÉRET Tel : 04-66-83-37-95 Fax : 04-66-83-42-61 E-mail : saussine@tee.fr			NWSS		Echelle : 1/500

Périmètre sanitaire d'urgence du captage Romaine VIII



NESTLE WATERS SS SAS
Monsieur Olivier VIDAL
Ld Boullens
30310 VERGEZE

ANALYTICAL REPORT

Analytical report number : AR-17-IG-010550-03 Version of : 13/03/2018 Page 1/3

Cancels and replaces the version AR-17-IG-010550-02, which should be destroyed or returned to us.

Batch N° : 17T004217

Reception date : 18/09/2017

Purchase order reference : 4555893479

Sample n°	Matrix	Sample reference	Observations
007	Mineral water	MELANGE SOURCE PERRIER	(1203) (see note below)

(1203) Les délais de mise en analyse sont supérieurs à ceux indiqués dans notre dernière étude de stabilité ou aux délais normatifs pour les paramètres identifiés par '#' et donnent lieu à des réserves sur les résultats, avec retrait de l'accréditation.

Limits	Limites Conditionnées (EMN)		
Sampler	Prélevé par vos soins	Sampling point city	VERGEZE
Sampling date	18/09/2017 14:00	Sampling point code	IG0080460553
Reception date	18/09/2017 16:49	Sampling point name	MELANGE SOURCE PERRIER
Start analysis	19/09/2017	City	VERGEZE
Water type	MI	Sampling location	MELANGE SOURCE PERRIER
Visit type	RP: AU PUISAGE AVANT TRAITEMENT ESO	Sampling reason	E : Etude
Managing entity code	0326	Operator code	00530
Managing entity name	EMBOUTEILLAGE VERGEZE PERRIER	Operator name	NESTLE WATERS FRANCE-SOURCE PERRIER

PHYSICO-CHIMIE

	Result	Unit	Quality limit	Quality reference
IXA24 : Dry residu at 180°C after filtration Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) Gravimetry - T 90-029	# 456	mg/l		

ANIONS

	Result	Unit	Quality limit	Quality reference
IG06T : Chloride Service performed by us NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 Spectrophotometry (UV/VIS) - ISO 15923-1	* 19.5	mg/l		
IG06X : Nitrates (NO3) Service performed by us NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 Spectrophotometry (UV/VIS) - ISO 15923-1				
Nitrate (as NO3)	* 7.3	mg NO3/l	50	
Nitrate (as N)	* 1.64	mg N-NO3/l		
IG06V : Sulfate (SO4) Service performed by us NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 Spectrophotometry (UV/VIS) - ISO 15923-1	* 25.3	mg/l		
IGS6V : Hydrogenocarbonates Service performed by us NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 Volumetry - EN ISO 9963-1	* 420	mg HCO3/l		

CATIONS

	Result	Unit	Quality limit	Quality reference
IG073 : Calcium Service performed by us NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 Ionic Chromatography - EN ISO 14911	* 150	mg/l		
IG074 : Magnesium Service performed by us NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 Ionic Chromatography - EN ISO 14911	* 3.9	mg/l		
IG075 : Potassium Service performed by us NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 Ionic Chromatography - EN ISO 14911	* <1.0	mg/l		
IG076 : Sodium Service performed by us NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 Ionic Chromatography - EN ISO 14911	* 9.6	mg/l		



Olivier Duclos
Coordinateur Projets Clients

Eurofins Hydrologie Sud SAS
75 Avenue de Pascalet
F-30310 Vergèze

tél. +33 4 66 73 15 70
fax +33 1 57 67 36 83

www.eurofins.fr/env

SAS au capital de 4 782 990 €
RCS Nîmes 415 110 808
TVA FR 70 415 110 808
APE 7120B

Accreditation
1-0903
Vergèze site
Scope available on
www.cofrac.fr



Reproduction of this report is only authorized in its integral form. It includes 3 page(s). This report relates only to the samples tested.

Only certain services reported in this document are covered by accreditation. They are identified by the symbol *.

To declare or not compliance with the specification and limits or quality references, the measurement uncertainty has not explicitly been taken into account. All elements of traceability and measurement uncertainties are available on request.

Results deviating from limits or quality references are indicated by a black circle.

For subcontracted results, the reports issued by accredited laboratories are available upon request.

Laboratory approved by the Ministry of Environment to perform sampling, in situ analysis, and analysis of the parameters of water sanitation monitoring - detailed accreditation scope available upon request.

Analyses performed by a laboratory approved by the Ministry of Environment under the conditions of the decree of 27/10/2011.

Eurofins Hydrologie Sud SAS
75 Avenue de Pascalet
F-30310 Vergèze

tél. +33 4 66 73 15 70
fax +33 1 57 67 36 83
www.eurofins.fr/env

SAS au capital de 4 782 990 €
RCS Nîmes 415 110 808
TVA FR 70 415 110 808
APE 7120B

Accreditation
1-0903
Vergèze site
Scope available on
www.cofrac.fr



NESTLE WATERS SS SAS
Monsieur Olivier VIDAL
Ld Boullens
30310 VERGEZE

ANALYTICAL REPORT

Analytical report number : AR-17-IG-010551-03

Version of : 13/03/2018

Page 1/4

Cancels and replaces the version AR-17-IG-010551-02, which should be destroyed or returned to us.

Batch N° : 17T004217

Reception date : 18/09/2017

Purchase order reference : 4555893479

Sample n°	Matrix	Sample reference	Observations
008	Mineral water	MELANGE SOURCE PERRIER	

Limits	Limites Conditionnées (EMN)		
Sampler	Prélevé par vos soins	Sampling point city	VERGEZE
Sampling date	18/09/2017 14:00	Sampling point code	IG0080460553
Reception date	18/09/2017 16:49	Sampling point name	MELANGE SOURCE PERRIER
Start analysis	19/09/2017	City	VERGEZE
Water type	MI	Sampling location	MELANGE SOURCE PERRIER
Visit type	RP: AU PUISAGE AVANT TRAITEMENT ESO	Sampling reason	E : Etude
Managing entity code	0326	Operator code	00530
Managing entity name	EMBOUTEILLAGE VERGEZE PERRIER	Operator name	NESTLE WATERS FRANCE-SOURCE PERRIER

METAUX

	Result	Unit	Quality limit	Quality reference
IX6S4 : Aluminium Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	1	µg/l		
IX6S7 : Manganese (Mn) Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	0.06	µg/l	500	
IX6S8 : Iron Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	4	µg/l		
IXQBU : Mercury Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 CV-AFS - EN ISO 17852 *	<15	ng/l	1 µg/l	
IX0BJ : Barium (Ba) Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	20.7	µg/l		
IX0BL : Arsenic Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	0.16	µg/l	10	
IX0BN : Cadmium (Cd) Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	<0.01	µg/l	3	
IX0BQ : Nickel (Ni) Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	<0.2	µg/l	20	
IX0BR : Selenium Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	0.8	µg/l	10	
IX0BW : antimony Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	<0.05	µg/l	5	
IX0BY : Lithium (Li) Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	4.2	µg/l		
IX0BZ : Strontium (Sr) Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	654	µg/l		
IX0C0 : Boron (B) Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	30.6	µg/l		
IX0C1 : Zinc (Zn) Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	1.4	µg/l		
IX0C2 : Lead (Pb) Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	<0.5	µg/l	10	

 Eurofins Hydrologie Sud SAS
 75 Avenue de Pascalet
 F-30310 Vergèze

 tél. +33 4 66 73 15 70
 fax +33 1 57 67 36 83

www.eurofins.fr/env

 SAS au capital de 4 782 990 €
 RCS Nîmes 415 110 808
 TVA FR 70 415 110 808
 APE 7120B

 Accreditation
 1-0903
 Vergèze site
 Scope available on
www.cofrac.fr


METAUX				
	Result	Unit	Quality limit	Quality reference
IX0D9 : Uranium (U) Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	1.99	µg/l		
IX0DB : Copper Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	1.15	µg/l	1 mg/l	
IX0DC : Chromium (Cr) Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP-MS - EN ISO 17294-2 *	0.32	µg/l	50	
PHYSICO-CHIMIE				
	Result	Unit	Quality limit	Quality reference
IGK98 : Conductivity at 25°C Service performed by us NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 Potentiometry - EN 27888				
Conductivity at 25°C *	750	µS/cm		
Temperature of measurement of conductivity	24	°C		
IG018 : Turbidity Service performed by us NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 Spectrophotometry - EN ISO 7027-1 *	<0.1	NFU		
IG019 : Alcalimetric titer Service performed by us NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 Volumetry - EN ISO 9963-1 *	<1.0	°F		
IG020 : Complete alcalimetric titer Service performed by us NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 Volumetry - EN ISO 9963-1 *	34	°F		
IG081 : Fluoride Service performed by us NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 Ionic Chromatography - EN ISO 10304-1 *	<0.2	mg/l	5	
IX197 : Dry residu at 260°C after filtration Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) Gravimetry - T 90-029	462	mg/l		
ANIONS				
	Result	Unit	Quality limit	Quality reference
IG06Z : Nitrites (NO2) Service performed by us NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 Spectrophotometry (UV/VIS) - ISO 15923-1				
Nitrite *	<0.01	mg NO2/l	0,1	
N-NO2 (Nitrogen nitrous) *	<0.003	mg N-NO2/l		
IXA52 : Bromide Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 IC-UV - EN ISO 10304-1 *	<0.1	mg/l		
CATIONS				
	Result	Unit	Quality limit	Quality reference
IG07B : Ammonium Service performed by us NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 Spectrophotometry (UV/VIS) - ISO 15923-1				
Ammoniacal nitrogen (N) *	0.009	mg N/l		
Ammonium (NH4) *	0.011	mg NH4/l		
PARAMETRES TOXIQUES				
	Result	Unit	Quality limit	Quality reference
IX6YK : Sulfides Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) Spectrophotometry - Internal Method	<0.10	mg S/l		
IX226 : Total cyanides Service subcontracted to Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Spectrophotometry (CFA) - EN ISO 14403 *	<10.0	µg/l	70	



Olivier Duclos
Coordinateur Projets Clients

Reproduction of this report is only authorized in its integral form. It includes 4 page(s). This report relates only to the samples tested.

Only certain services reported in this document are covered by accreditation. They are identified by the symbol *.

To declare or not compliance with the specification and limits or quality references, the measurement uncertainty has not explicitly been taken into account. All elements of traceability and measurement uncertainties are available on request.

Results deviating from limits or quality references are indicated by a black circle.

For subcontracted results, the reports issued by accredited laboratories are available upon request.

Laboratory approved by the Ministry of Environment to perform sampling, in situ analysis, and analysis of the parameters of water sanitation monitoring - detailed accreditation scope available upon request.

Analyses performed by a laboratory approved by the Ministry of Environment under the conditions of the decree of 27/10/2011.

Eurofins Hydrologie Sud SAS
75 Avenue de Pascalet
F-30310 Vergèze

tél. +33 4 66 73 15 70
fax +33 1 57 67-36 83

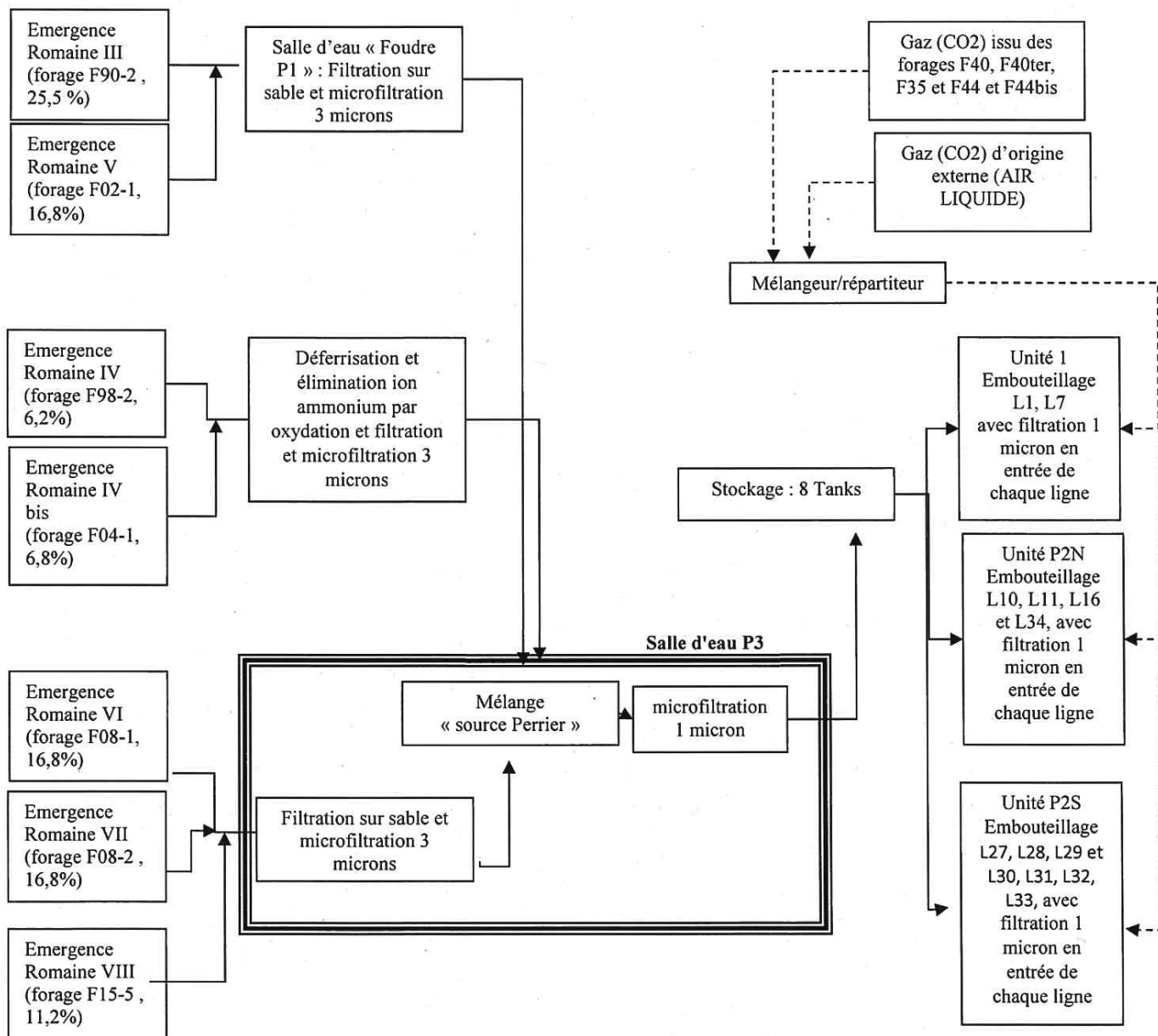
www.eurofins.fr/env

SAS au capital de 4 782 990 €
RCS Nîmes 415 110 808
TVA FR 70 415 110 808
APE 7120B

Accreditation
1-0903
Vergèze site
Scope available on
www.cofrac.fr



Synoptique de l'exploitation du mélange d'eau « source Perrier »



Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-02-25-00005

arrêté portant autorisation d'embouteiller l'eau
minérale naturelle du mélange " source perrier "
ligne 11 usine vergeze

Arrêté n°

Portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source Perrier » sur la ligne 11 à l'usine d'embouteillage de Vergèze

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement CE n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu la directive 2009/54/CE du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-5 à R. 1322-8 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard – Mme LECAILLON Marie-Françoise ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu les arrêtés autorisant l'exploitation des différents captages participant au mélange de l'eau minérale « PERRIER », à savoir :

- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 modifié relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captages « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-180-31 du 29 juin 2009 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine IV bis » situé sur la commune de Vergèze (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;

- l'arrêté préfectoral n° 2011335-0006 du 1^{er} décembre 2011 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine V » situé sur la commune de Vergèze (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;
- l'arrêté préfectoral n° 30-2016-01-04-007 du 4 janvier 2016 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine VI » situé sur la commune d'Uchaud (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;
- l'arrêté préfectoral n°30-2018-02-02-002 du 2 février 2018 autorisant l'exploitation du forage Romaine VII situé sur la commune d'Uchaud à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » et modifiant les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « PERRIER », captages « Romaine III » et « Romaine IV », situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;
- l'arrêté préfectoral n° 30-201-03-05-023 du 5 mars 2021, modifiant l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minéral de la source PERRIER embouteillée sur le site sis au lieudit « Les Bouillens » sur la commune de Vergèze (Gard) , autorisant notamment l'exploitation du captage « Romaine VIII », situé sur la commune d'Uchaud (Gard) ;

Vu le porter à connaissance présenté le 8 octobre 2021 par la société Nestlé Waters Supply Sud, en vue d'informer l'autorité sanitaire de nouvelles modalités d'exploiter l'eau minérale, relatif au transport et au traitement de l'eau avant embouteillage;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 janvier 2022;

Considérant que les dispositions prises par la Société Nestlé Waters Supply Sud pour embouteiller sur la ligne 11 l'eau minérale naturelle de la source Perrier dans le dossier joint à sa demande, sont de nature à garantir la production d'une eau embouteillée conforme aux exigences réglementaires en vigueur ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Arrête

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2008-298-13 du 24 octobre 2008, portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle Perrier à l'usine d'embouteillage de Vergèze, est modifié comme suit :

« Article 2 : Conditionnement de l'eau minérale naturelle « Perrier »

Le conditionnement de l'eau minérale naturelle « Perrier » s'effectue sur le site de l'usine situé à Vergèze :

- Bouteilles verre consigné sur les lignes 1 et 7
- Bouteilles polyéthylène (PET) sur les lignes 30, 31, 32, 33 et 34
- Boîtes métalliques sur les lignes 10, 11
- Bouteilles verre perdu sur les lignes 27, 28 et 29 »

Article 2 :

A titre transitoire, et jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2023 au plus tard, l'exploitant est autorisé à exploiter la ligne 15 en sus de la ligne 11, afin de mener à terme les travaux de restructuration du réseau d'approvisionnement des lignes d'embouteillage. Deux mois avant la date d'arrêt définitif de la ligne d'embouteillage L15, l'exploitant adresse à l'autorité sanitaire un courrier expliquant les modalités précises de déconnexion des équipements concernés. Jusqu'à cette date, les dispositions relatives à l'exploitation de la ligne 15 prévues par l'arrêté préfectoral 2008-298-13 le 24 octobre 2008 restent en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vergèze, le maire de la commune d'Uchaud, le président de la société Nestlé Waters Supply Sud, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et le directeur départemental de la protection des populations du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le

25 FEV 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-02-25-00004

NIMES mesures d'urgence 40 bis rue baudin



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du
Gard**

ARRETE n°

Prescrivant des mesures d'urgence dans le logement situé 40 Bis rue Baudin à Nîmes, sur la parcelle cadastrée DO0672, et identifié par l'invariant fiscal n°301890325682

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L1331-23,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L511-18 à L 511-21, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

Vu le constat établi le 15 février 2022 par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de Nîmes, agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé, faisant apparaître un danger manifeste pour la santé des occupants du logement susvisé ;

Considérant que le constat établi par l'inspecteur de salubrité fait état d'un danger manifeste pour la santé des occupants du logement incriminé, aux motifs suivants :

- les pièces du logement sont souillées de poussières contenant du plomb au-delà du seuil autorisé fixé à 1000 µg/m² ;
- la présence d'un enfant mineur ;

Considérant que cette situation constitue un danger d'intoxication au plomb, en particulier pour l'enfant ;

Considérant que les occupants ont été contraints de trouver un hébergement temporaire ;

Considérant que cette situation ne permet pas que ce logement soit occupé en l'état ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans les délais prévus par les textes susvisés;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est ordonné à monsieur LESAGE Jean, domicilié 64 rue Pitot Prolongée 30000 Nîmes, et monsieur LESAGE Pierre-Loup, demeurant JAM FACTORY - A402 27 GREEN WALK SE1 4TT Royaume-Uni, de faire procéder dans un délai d'un mois aux mesures ci-après, dans le logement leur appartenant, situé 40 Bis rue Baudin à Nîmes (parcelle cadastrée DO0672, et identifié par l'invariant fiscal n°301890325682) :

- nettoyage du logement et des surfaces souillées, visant à supprimer les poussières contenant du plomb,

- réalisation de mesures d'empoussièrement, par un professionnel disposant d'une certification « plomb avec mention » délivrée par un organisme accrédité par la COFRAC, qui devront attester de l'absence de poussières contenant du plomb au-delà du seuil autorisé conformément à l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb (liste des diagnostiqueurs immobiliers certifiés consultable sur <https://www.service-public.fr>).

Article 2

Le délai court à compter de la réception du présent arrêté.

Tout document remis par le professionnel devra être transmis au service prévention des risques de la ville de Nîmes (courriel : prevention-risques@ville-nimes.fr).

Article 3

Le logement est frappé d'une interdiction immédiate d'habiter jusqu'à la production de mesures d'empoussièrement, réalisées conformément à l'article 1 du présent arrêté, attestant de l'absence de poussières contenant du plomb au-delà du seuil autorisé.

Article 4

Conformément à l'article L511-18 du CCH, les propriétaires mentionnés à l'article 1, et/ou leurs ayants droit, sont tenus d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par les articles L 521-1 à L 521-3 -2 du même code.

Pour ce faire, à compter de la réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de 15 jours pour informer le préfet (service prévention des risques de la ville de Nîmes), de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait aux occupants.

Article 5

En cas d'inexécution des mesures prescrites par le présent arrêté, celles-ci pourront être exécutées d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, et/ou de leurs ayants droit, conformément à l'article L511-20 du CCH et dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du même code. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code susvisé.

Article 6

Conformément à l'article L521-2 du CCH, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Article 7

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par le service prévention des risques de la ville de Nîmes, de la réalisation des travaux prescrits dans le respect des règles de l'art.

Les propriétaires et/ou leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants du logement.

Il sera également transmis au maire de Nîmes et au gestionnaire du logement (agence immobilière MONDIAL AGENCE, sise 13 rue des Lombards à Nîmes).

Il sera également affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9

Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction qui peut faire l'objet d'une sanction pénale conformément à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le

25 FEV 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-01-01-00003

Délégation générale de signature de M. Pierre
DESCLAUX, responsable du SGC d'Alès, donnée
à Mme Isabelle VIC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
11 CHEMIN DES ESPINAUX BP 40021
30340 ST PRIVAT DES VIEUX

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques d'ALES
Service de Gestion Comptable
11 CHEMIN DES ESPINAUX BP 40021
30340 ST PRIVAT DES VIEUX
Téléphone : 04 66 52 58 63
Mél. : sgc.ales@dgifp.finances.gouv.fr

MR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD

CABINET

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : 8H30-12H30 du lundi
au jeudi
Affaire suivie par :
Téléphone :
Télécopie :
Réf. :

SAINT PRIVAT DES VIEUX, le 01/01/2022

Objet : délégations de signature

DELEGATION GENERALE :

Mme **Isabelle VIC**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Ceci comprend le pouvoir de signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures de redressements et liquidations judiciaires.

Annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées

Signatures des délégataires :

Mme Isabelle VIC

Le Responsable du SGC d'ALES,

Pierre DESCLAUX



Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-02-25-00006

Fermeture exceptionnelle au public de
l'ensemble des services des impôts des
particuliers du Gard le mardi 1er mars 2022

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
des Services des Impôts des Particuliers du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 22 mars 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

L'ensemble des Services des Impôts des Particuliers du Gard (SIP) listés ci-dessous, seront exceptionnellement fermés au public le mardi 1^{er} mars 2022 :

- SIP de Nîmes Ouest
- SIP de Nîmes Est et son antenne de Saint-Gilles
- SIP de Nîmes Sud
- SIP d'Alès et son antenne du Vigan
- SIP de Bagnols-sur-Cèze et son antenne d'Uzès

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 25 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
L'Administrateur des Finances publiques,

Signé

Hervé POUYANNE

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-02-28-00002

Horaires d'ouverture au public des services de la
DDFiP du Gard



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale
des Finances publiques du Gard

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 30 septembre 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-033 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Les services de la direction départementale des finances publiques du Gard sont ouverts au public selon les horaires définis dans le tableau ci-joint.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er} et prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Dénomination du service	Commune d'implantation	Adresse postale	Horaires d'ouverture au public
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD (SITE DE CARNOT)	NIMES	22 avenue Carnot 30943 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD (SITE DE REINACH)	NIMES	67, rue Salomon Reinach 30032 NIMES Cedex 1	TLJ 8H30-12H30
SIP D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux BP 40021 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	TLJ 8H30-12H30
SIP DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse BP 162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	TLJ 8H30-12H30
SIP DE NIMES-OUEST	NIMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 10001 30024 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SIP DE NIMES-EST	NIMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 40001 30036 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SIP DE NIMES-SUD	NIMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 70001 30048 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SIE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux BP 40021 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse BP 162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE NIMES-OUEST	NIMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 10001 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE NIMES-EST	NIMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 40001 30036 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE NIMES-SUD	NIMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 70001 30048 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-GILLES (ANTENNE DU SIP DE NIMES-EST)	SAINT GILLES	11, rue de la Vis 30800 SAINT GILLES	TLJ 8H30-12H30 FERME MERCREDI
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'UZES	UZES	1, rue du 19 mars 1962 30701 UZES Cedex	SGC : TLJ 8H30-12H30 Antenne SIP : TLJ 8H30-12H30 Antenne SIE : Uniquement sur RDV
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU VIGAN	LE VIGAN	30A, route du pont de la croix BP 71006 30123 LE VIGAN Cedex	SGC : LU au JE 8H30-12H30 Antenne SIP : LU au JE 8H30-12H30 Antenne SIE : Uniquement sur RDV
TRESORERIE D'ANDUZE	ANDUZE	20 avenue Pasteur Rollin 30140 ANDUZE	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
TRESORERIE DE BEAUCAIRE	BEAUCAIRE	1 avenue de la Croix Blanche BP 65 30301 BEAUCAIRE	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
TRESORERIE DE LA GRAND COMBE	LA GRAND COMBE	Rue Emile Zola 30110 LA GRAND COMBE	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
TRESORERIE DE QUISSAC	QUISSAC	19 avenue du 11 Novembre 30260 QUISSAC	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
TRESORERIE DE SAINT HIPPOLYTE DU FORT	SAINT HIPPOLYTE DU FORT	16, bd des Remparts 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
TRESORERIE DE VILLENEUVE LES AVIGNON	VILLENEUVE LES AVIGNON	Le Renaissance – 19 rue Porte Rouge 30404 VILLENEUVE-LES-AVIGNON	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
TRESORERIE DU VIGAN	LE VIGAN	30A route du Pont de la Croix – BP 61005 30123 LE VIGAN Cedex	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
TRESORERIE DE GARD AMENDES	NIMES	15, bld Etienne Sainenac – BP 68205 30000 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
TRESORERIE HOSPITALIERE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux BP 40021 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	TLJ 8H30-12H30
TRESORERIE DE NIMES CHU	NIMES	Place Robert Debré - BP 26 30029 NIMES Cedex 9	TLJ 8H-11H30 12H45-15H45 FERME JEUDI
PAIERIE DEPARTEMENTALE	NIMES	25 boulevard Talabot 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SGC D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux BP 40021 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	TLJ 8H30-12H30
SGC DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse - BP 162 30205 BAGNOLS-sur-CEZE Cedex	TLJ 8H30-12H30

Dnomination du service	Commune d'implantation	Adresse postale	Horaires d'ouverture au public
SGC DE NIMES	NIMES	67, rue Salomon Reinach 30032 NIMES Cedex 1	TLJ 8H30-12H30
SGC D'UZES	UZES	1 rue du 19 Mars 1962 30700 UZES	TLJ 8H30-12H30
SGC DE VAUVERT	VAUVERT	Rsidence Le Languedoc - Bloc G5 - 463 rue du Moulin d'Etienne 30600 VAUVERT	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
SPFE DE NIMES 1	NIMES	67 rue Salomon Reinach 30032 NIMES Cedex 1	TLJ 8H30-12H30
CDIF DE NIMES	NIMES	67 rue Salomon Reinach 30032 NIMES Cedex 1	TLJ 8H30-12H30
PRS DU GARD	NIMES	15, bld Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCE DE NIMES	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux BP 40021 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCRP DE NIMES	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCRP DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse BP 162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BDV 1	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BDV 2	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BCR	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30034 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-02-25-00003

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre des
articles R.214-53 et L.214-3 du code de
l'environnement de l'ouvrage et du
prélèvement en eau à usage d'irrigation,
de l'EARL Le Mazet du Grès, situés sur la
commune de Marguerittes

SIGNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-02-25-00002

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre des
articles R.214-53 et L.214-3 du code de
l'environnement de l'ouvrage et du
prélèvement en eau à usage d'irrigation,
de l'EARL Le Mazet du Grès, situés sur la
commune de Saint Gervasy

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00292

ARRÊTÉ N° 30-2022

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement de l'ouvrage et du prélèvement en eau à usage d'irrigation, de l'EARL Le Mazet du Grès, situés sur la commune de Saint Gervasy

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code minier ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1 juillet 2021 ;

VU Le dossier de demande de régularisation présenté par l'EARL Le Mazet du Grès au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 29 juin 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00292 ;

VU L'avis de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vistre – Vistrenque en date du 4 novembre 2021 ;

VU L'avis du bénéficiaire reçu le 12 janvier 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 23 novembre 2021 ;

CONSIDERANT Que l'ouvrage de prélèvement existe depuis plus de 50 ans ;

CONSIDERANT Que le forage a une profondeur de 18 m ;

CONSIDERANT Que l'EARL le Mazet du Grès a un ouvrage de prélèvement, situé sur la commune de Marguerittes, qui prélève dans la même masse d'eau ;

CONSIDÉRANT Que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'EARL Le Mazet du Grès, représentée par son gérant, 17 rue du Ventoux – 30320 Saint Gervasy, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant :

le forage et le prélèvement

situés sur la commune de Saint Gervasy.

ARTICLE 2 : Rubriques du code de l'environnement

Les ouvrages constitutifs à l'ensemble des aménagements déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration (3 500 m ³ /an + 8 000 m ³ /an)	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	---	-----------------------------

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et des prélèvements

Les caractéristiques de l'ouvrage et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Saint Gervasy
Bassin versant	Vistre
Localisation cadastrale	AR 26
Lieu dit	Crève Caval
Ouvrage	Forage
Profondeur	18 m
Masse d'eau concernée	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières
Masse d'eau SDAGE	FR_DG_101
Capacité maximum de prélèvement	15 m ³ /h soit 4,17 l/s
Volume annuel prélevé	3 500 m ³ /an
Moyen de comptage	Compteur volumétrique
Période de prélèvement	1 mai au 30 septembre inclus
Usage	Irrigation de 3,5 ha (oliviers)

La répartition annuelle est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	0	0	0	500	500	1000
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	1000	500	0	0	0	0

ARTICLE 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

Avant la mise en fonctionnement des installations de pompage, le bénéficiaire transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau des éléments permettant de justifier de l'étanchéité de l'ouvrage de prélèvement : présence de margelles bétonnées, de locaux de protection, cimentation des têtes de forage,...

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ouvrage de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois et par semaine pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte concernée** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Gervasy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Vistre-Vistrenque. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Saint Gervasy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 25 février 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-02-25-00001

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre des
articles R.214-53 et L.214-3 du code de
l'environnement des ouvrages et des
prélèvements en eau à usage d'irrigation
de monsieur Armand Gourdoux situés sur la
commune d'Aimargues

SIGNE

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2022-02-07-00010

Arrêté n° DREAL-2022-30-517-01
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport et de distribution
de gaz naturel ou assimilé,
d hydrocarbures et de produits chimiques



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Direction des risques industriels
Département véhicules, E.S.P. et canalisations

**Arrêté n° DREAL-2022-30-517-01
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune de Aramon

- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- vu le rapport n° 2021/FF/517 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard lors de la séance du 25 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que selon l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le b de l'article R.555-30 du même code s'applique aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R.554-41, à savoir que la pression maximale en service dépasse 10 bar si le diamètre nominal dépasse 200 mm, ou dépasse 16 bar dans les autres cas.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz naturel décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Nota :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR DE GAZ :

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE
(GRDF)
6 Rue Condorcet
75009 PARIS 9

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF – DN100	20	100	7139	ENTERRÉ	15	5	5
GRDF – DN100	20	100	2	AÉRIEN	9	8	8

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1*	SUP2	SUP3
GRDF - DP PEYROUTINES	20	5	5
GRDF - RIJK SWAN	20	5	5
GRDF - EXPANSIA	20	5	5
GRDF - SANOFI CHIMIE	20	5	5

* **Nota :** Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2

Conformément au b de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

Cette analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant aux zones d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de Aramon.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7


Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Aramon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société GRDF.

Nîmes, le

- 7 FEV. 2022

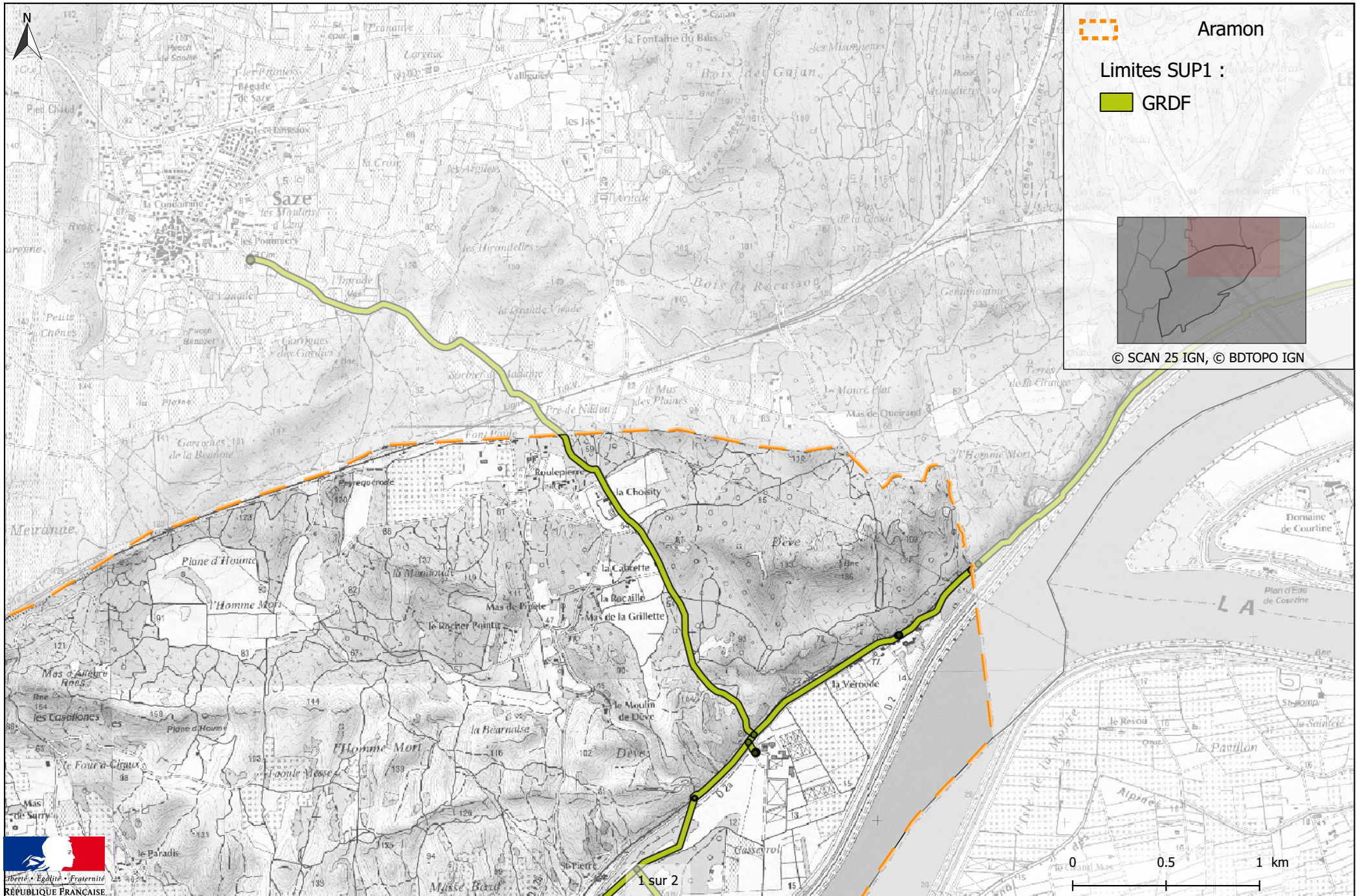
La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

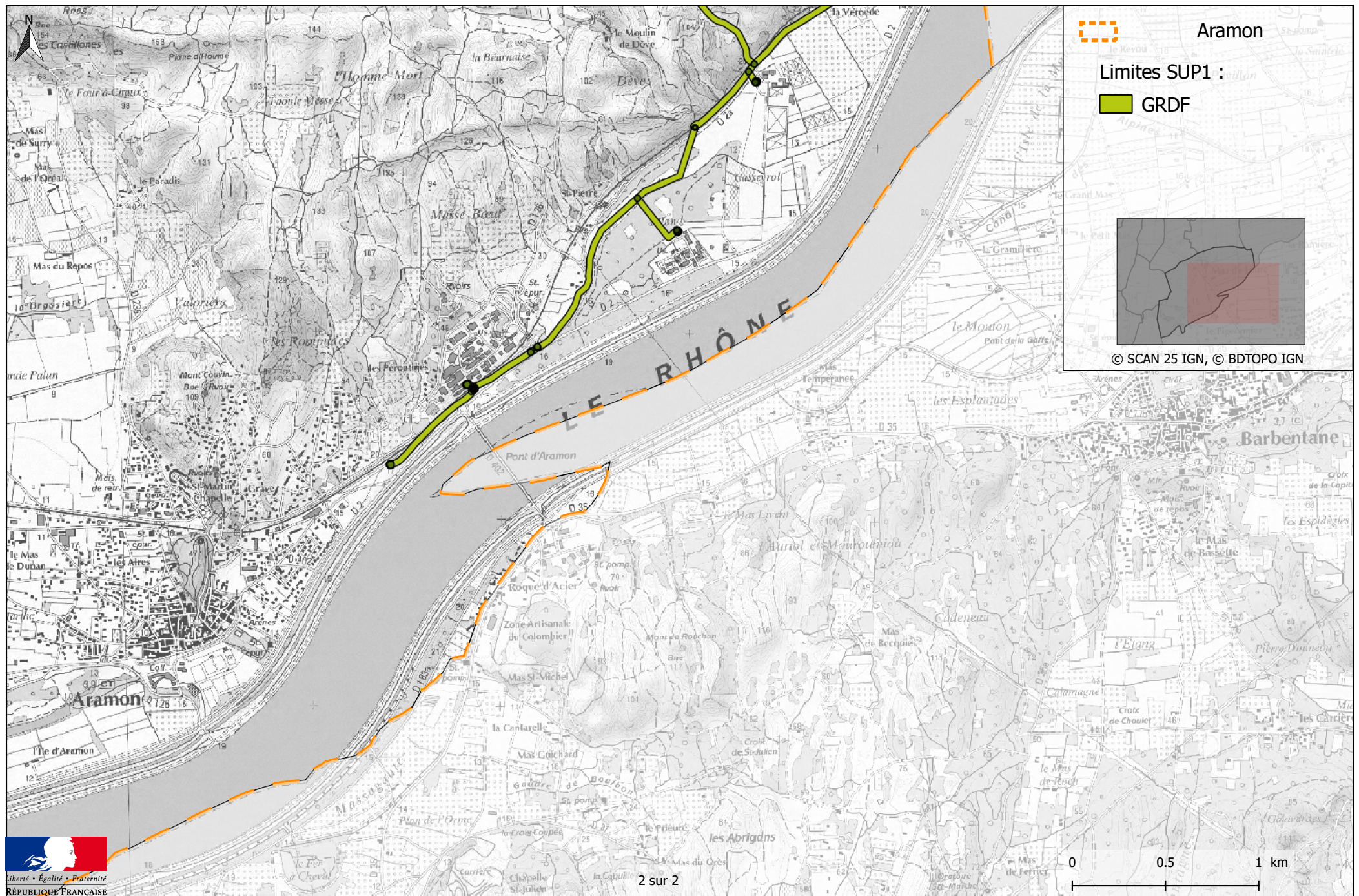

Frédéric LOISEAU

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2022-02-07-00013

Arrêté n° DREAL-2022-30-517-02
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport et de distribution
de gaz naturel ou assimilé,
d hydrocarbures et de produits chimiques



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Direction des risques industriels
Département véhicules, E.S.P. et canalisations

**Arrêté n° DREAL-2022-30-517-02
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune de Bouillargues

- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- vu l'arrêté préfectoral N° 20-016-DREAL du 22 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Bouillargues ;
- vu le rapport n° 2021/FF/517 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard lors de la séance du 25 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères, 30 045 NÎMES CEDEX 9
Téléphone : 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que selon l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le b de l'article R.555-30 du même code s'applique aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R.554-41, à savoir que la pression maximale en service dépasse 10 bar si le diamètre nominal dépasse 200 mm, ou dépasse 16 bar dans les autres cas.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Nota :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisati- on)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTÈRE DU MIDI	80	800	1298	ENTERRÉ	395	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette der-
nière :**

Néant

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR DE GAZ :

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE
(GRDF)
6 Rue Condorcet
75009 PARIS 9

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF – DN100	25	100	39	ENTERRÉ	15	5	5
GRDF – DN150	25	150	4094	ENTERRÉ	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1*	SUP2	SUP3
GRDF - PARC DELTA	20	5	5
GRDF - DP CANAUX	20	5	5
GRDF - DP BOUILLARGUES	20	5	5

* **Nota :** Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2

Conformément au b de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou du distributeur, ou en cas d'avis défavorable de celui-ci, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

Cette analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant aux zones d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de Bouillargues.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 20-016-DREAL du 22 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Bouillargues sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Bouillargues, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz et GRDF.

Nîmes, le

- 7 FEV. 2022

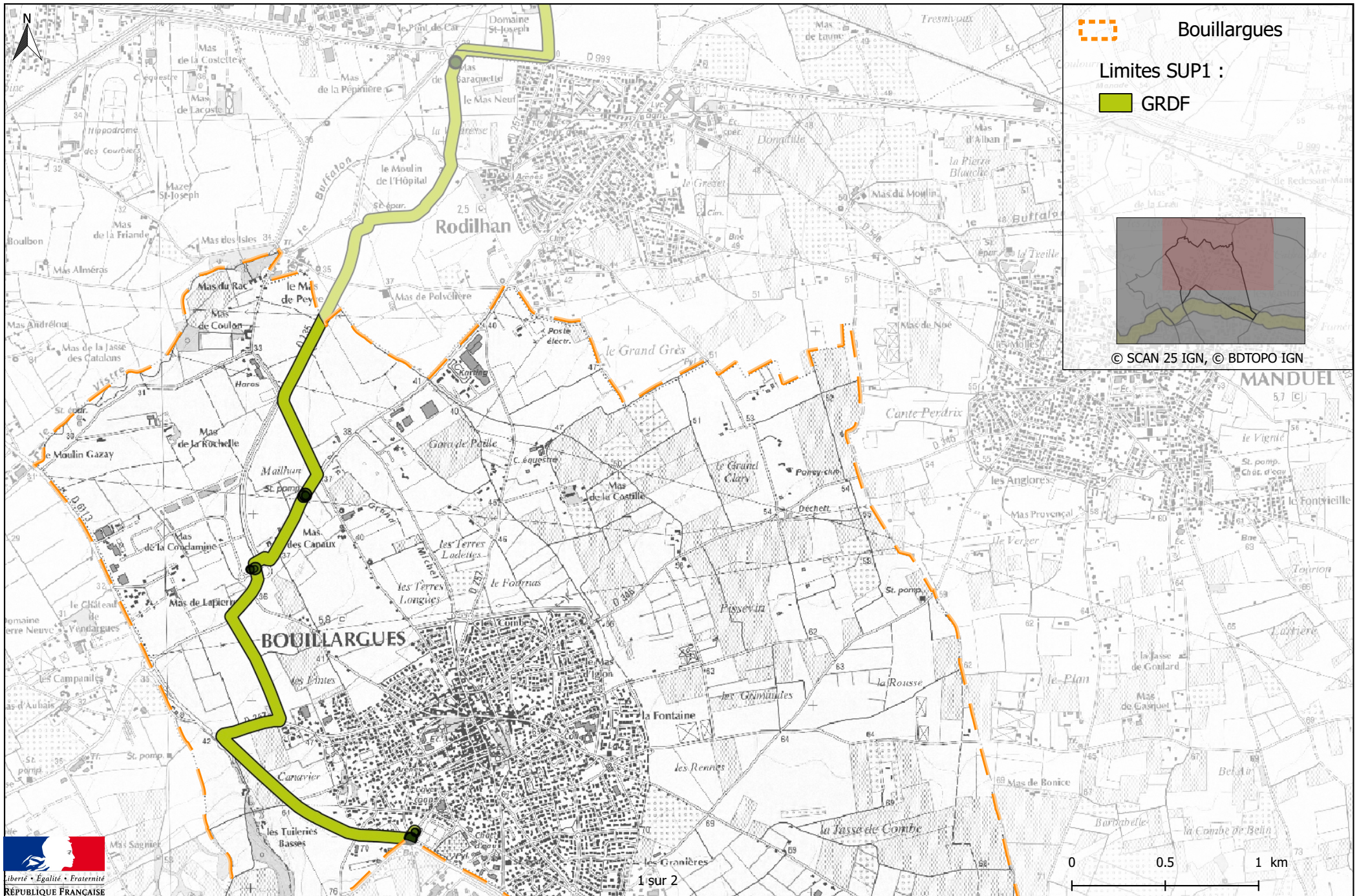
La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

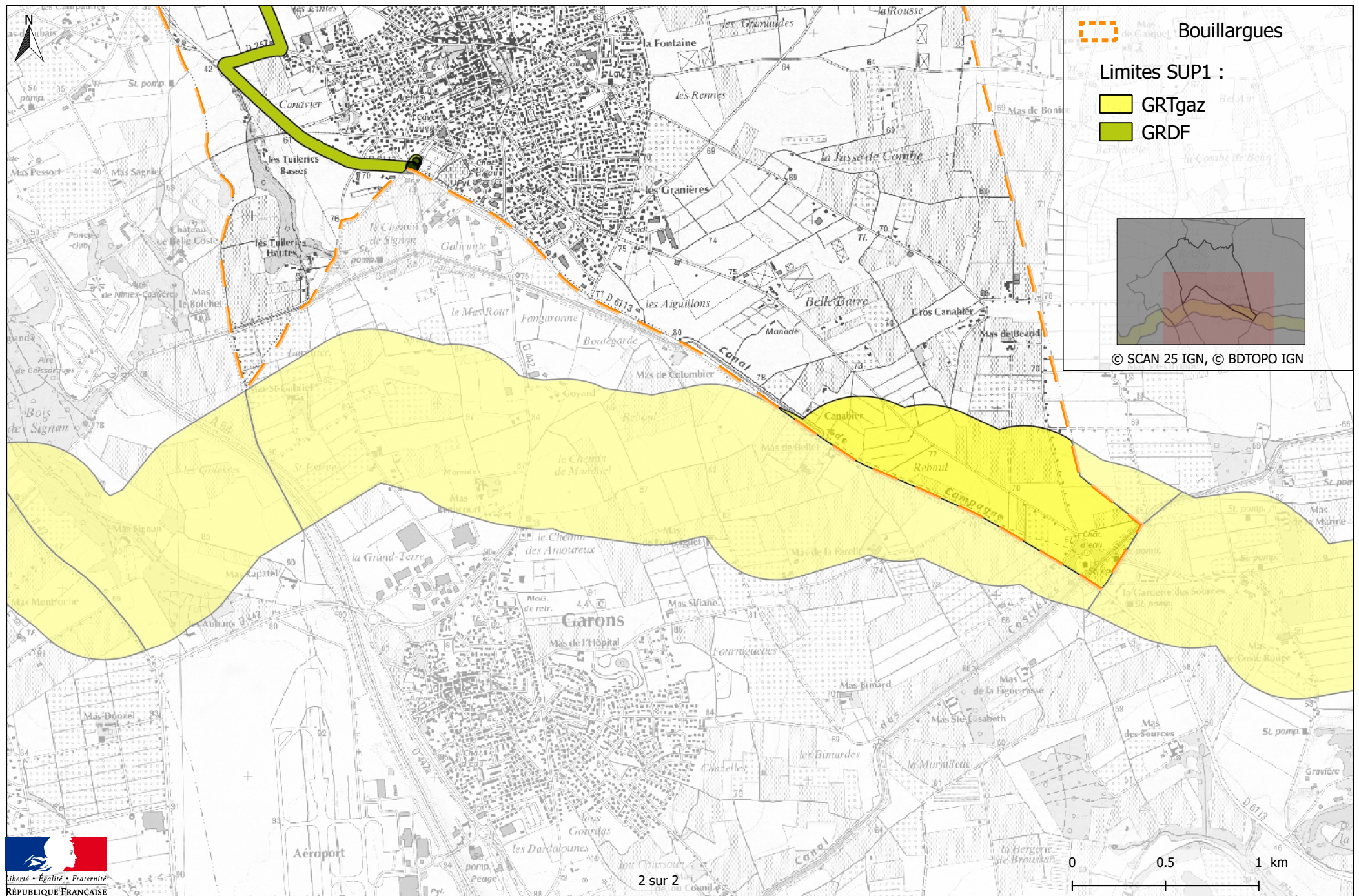

Frédéric LOISEAU

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2022-02-07-00014

Arrêté n° DREAL-2022-30-517-03
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport et de distribution
de gaz naturel ou assimilé,
d hydrocarbures et de produits chimiques



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Direction des risques industriels
Département véhicules, E.S.P. et canalisations

**Arrêté n° DREAL-2022-30-517-03
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune de Garons

- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- vu l'arrêté préfectoral N° 20-035-DREAL du 22 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Garons,
- vu le rapport n° 2021/FF/517 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard lors de la séance du 25 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères, 30 045 NÎMES CEDEX 9
Téléphone : 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que selon l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le b de l'article R.555-30 du même code s'applique aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R.554-41, à savoir que la pression maximale en service dépasse 10 bar si le diamètre nominal dépasse 200 mm, ou dépasse 16 bar dans les autres cas.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Nota :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTÈRE DU MIDI	80	800	3791	ENTERRÉ	395	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR DE GAZ :

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE
(GRDF)
6 Rue Condorcet
75009 PARIS 9

Ouvrages traversant la commune :

Néant

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF – DN150	20	150	ENTERRÉ	30	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2

Conformément au b de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou du distributeur, ou en cas d'avis défavorable de celui-ci, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

Cette analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant aux zones d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de Garons.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 20-035-DREAL du 22 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Garons sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Garons, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz et GRDF.

Nîmes, le

- 7 FEV. 2022

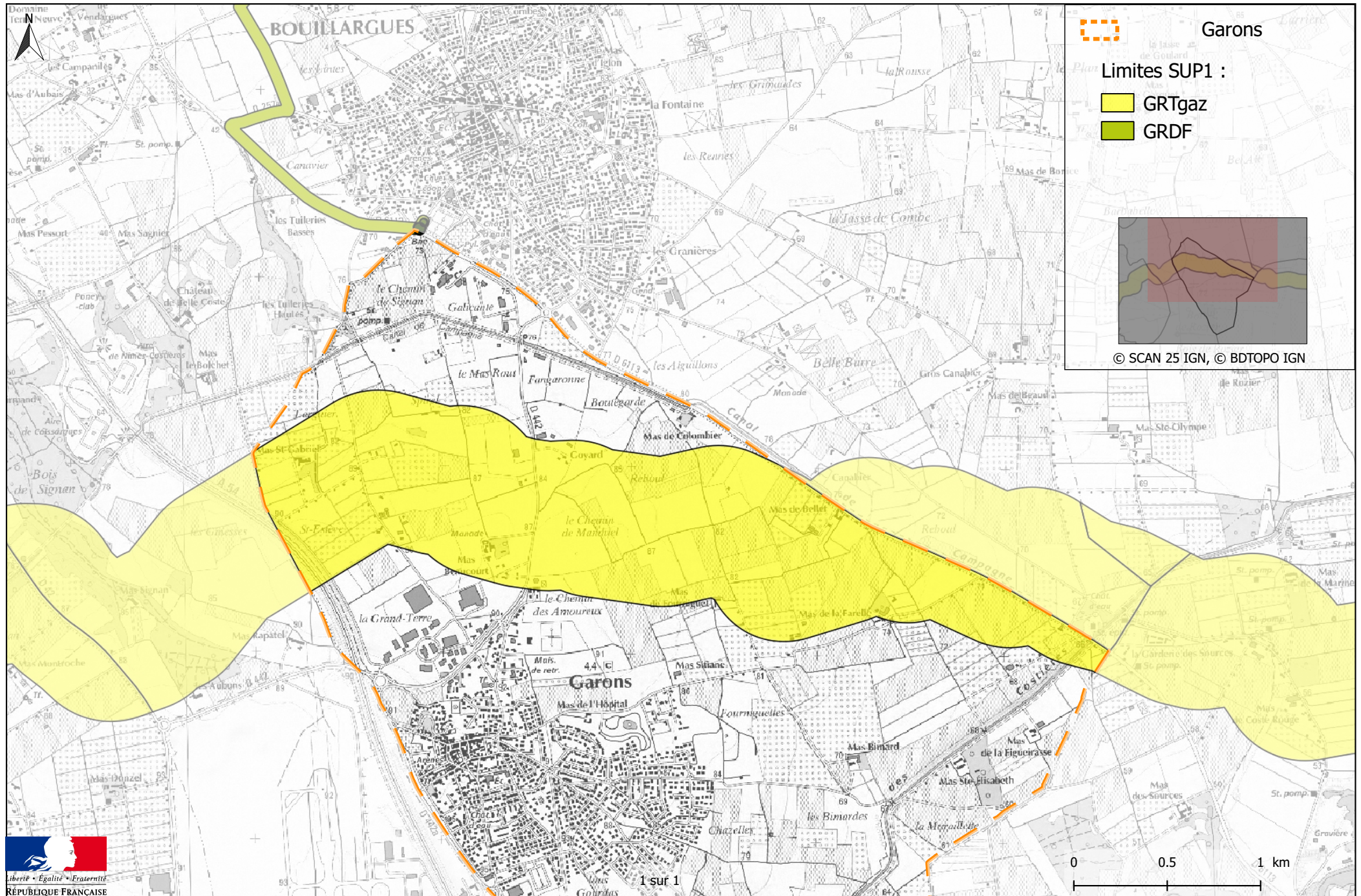
La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2022-02-07-00015

Arrêté n° DREAL-2022-30-517-04
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport et de distribution
de gaz naturel ou assimilé,
d hydrocarbures et de produits chimiques



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Direction des risques industriels
Département véhicules, E.S.P. et canalisations

**Arrêté n° DREAL-2022-30-517-04
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune de Les Angles

- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- vu le rapport n° 2021/FF/517 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard lors de la séance du 25 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères, 30 045 NÎMES CEDEX 9
Téléphone : 04 66 36 43 90
Fax : 04 66 36 00 87 – www.gard.gouv.fr

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que selon l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le b de l'article R.555-30 du même code s'applique aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R.554-41, à savoir que la pression maximale en service dépasse 10 bar si le diamètre nominal dépasse 200 mm, ou dépasse 16 bar dans les autres cas.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz naturel décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Nota :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR DE GAZ :

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE
(GRDF)
6 Rue Condorcet
75009 PARIS 9

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF – DN50	20	50	1	ENTERRÉ	15	5	5
GRDF – DN100	20	100	5801	ENTERRÉ	15	5	5
GRDF – DN100	20	100	127	AÉRIEN	9	8	8

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF – DN100	20	100	ENTERRÉE	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1*	SUP2	SUP3
GRDF - GARD 1	20	5	5
GRDF - GARD 2	20	5	5

* **Nota :** Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2

Conformément au b de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

Cette analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant aux zones d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de Les Angles.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Les Angles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société GRDF.

Nîmes, le

- 7 FEV. 2022

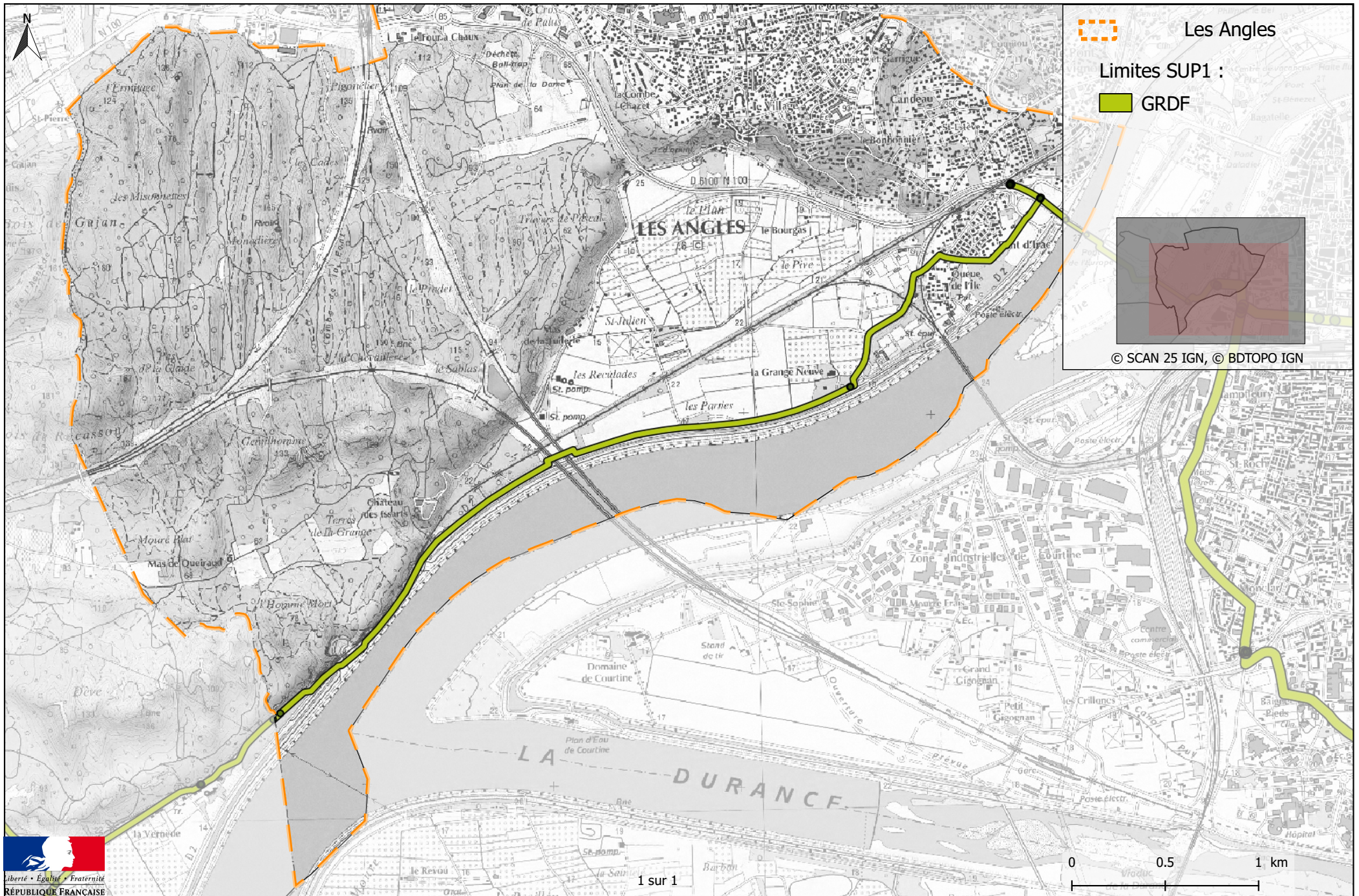
La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2022-02-07-00018

Arrêté n° DREAL-2022-30-517-07
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport et de distribution
de gaz naturel ou assimilé,
d hydrocarbures et de produits chimiques



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Direction des risques industriels
Département véhicules, E.S.P. et canalisations

**Arrêté n° DREAL-2022-30-517-07
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune de Rodilhan

- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- vu le rapport n° 2021/FF/517 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard lors de la séance du 25 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères, 30 045 NÎMES CEDEX 9
Téléphone : 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que selon l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le b de l'article R.555-30 du même code s'applique aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R.554-41, à savoir que la pression maximale en service dépasse 10 bar si le diamètre nominal dépasse 200 mm, ou dépasse 16 bar dans les autres cas.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz naturel décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Nota :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR DE GAZ :

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE
(GRDF)
6 Rue Condorcet
75009 PARIS 9

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF – DN150	25	150	1845	ENTERRÉ	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2

Conformément au b de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

Cette analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant aux zones d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de Rodilhan.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Rodilhan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société GRDF.

Nîmes, le

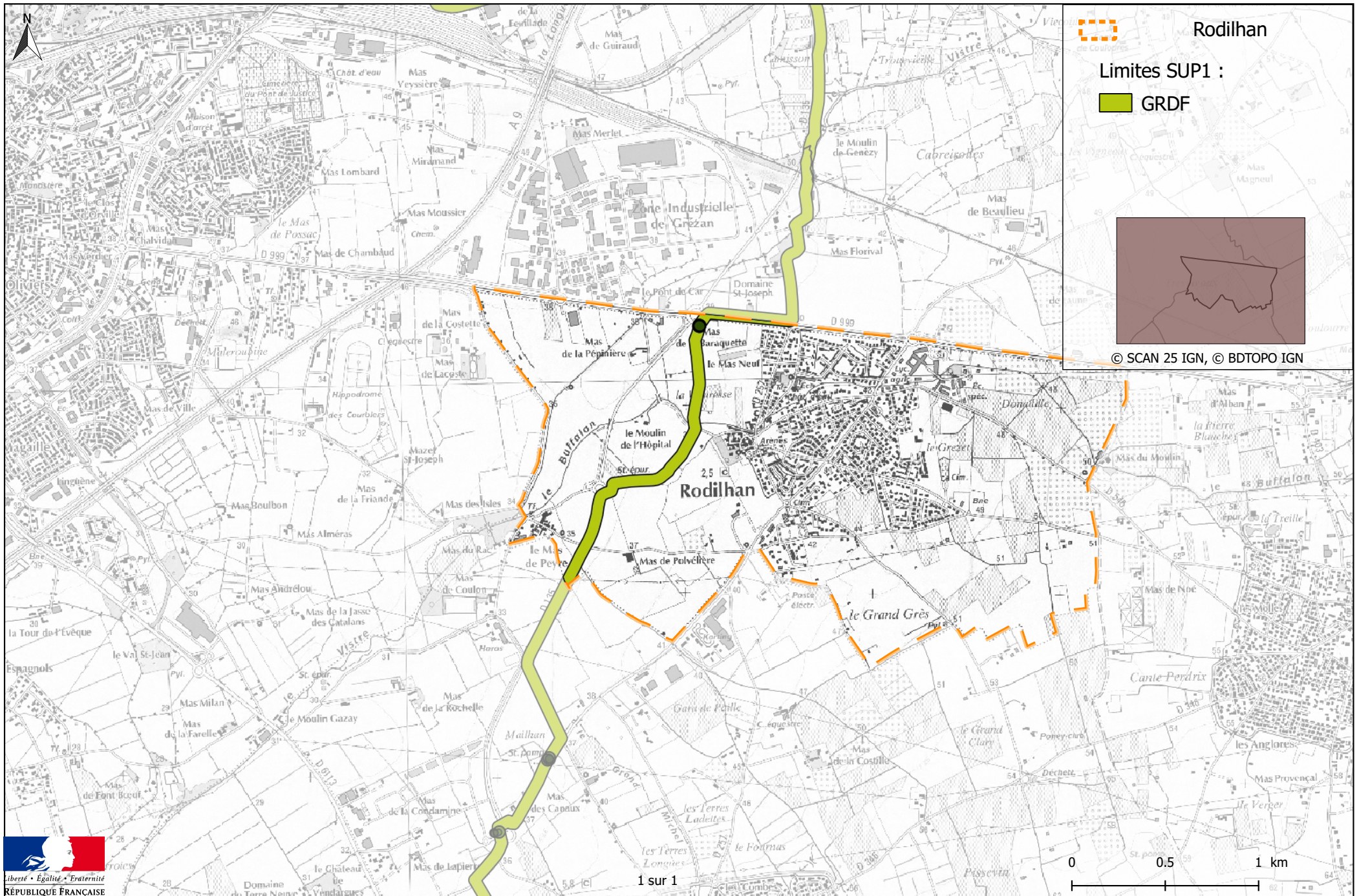
7 FEV. 2022

Pour la préfète,
Le secrétaire général
La préfète,

Frédéric LOISEAU

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2022-02-07-00019

Arrêté n° DREAL-2022-30-517-08
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport et de distribution
de gaz naturel ou assimilé,
d hydrocarbures et de produits chimiques



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Direction des risques industriels
Département véhicules, E.S.P. et canalisations

**Arrêté n° DREAL-2022-30-517-08
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune de Saze

- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- vu le rapport n° 2021/FF/517 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard lors de la séance du 25 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères, 30 045 NÎMES CEDEX 9
Téléphone : 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que selon l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le b de l'article R.555-30 du même code s'applique aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R.554-41, à savoir que la pression maximale en service dépasse 10 bar si le diamètre nominal dépasse 200 mm, ou dépasse 16 bar dans les autres cas.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz naturel décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Nota :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR DE GAZ :

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE
(GRDF)
6 Rue Condorcet
75009 PARIS 9

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisa- tion)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF – DN100	25	100	2098	ENTERRÉ	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installa- tion)		
	SUP1*	SUP2	SUP3
GRDF - DP SAZE	20	5	5

* **Nota** : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2

Conformément au b de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

Cette analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant aux zones d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de Saze.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saze, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société GRDF.

Nîmes, le - 7 FEV. 2022

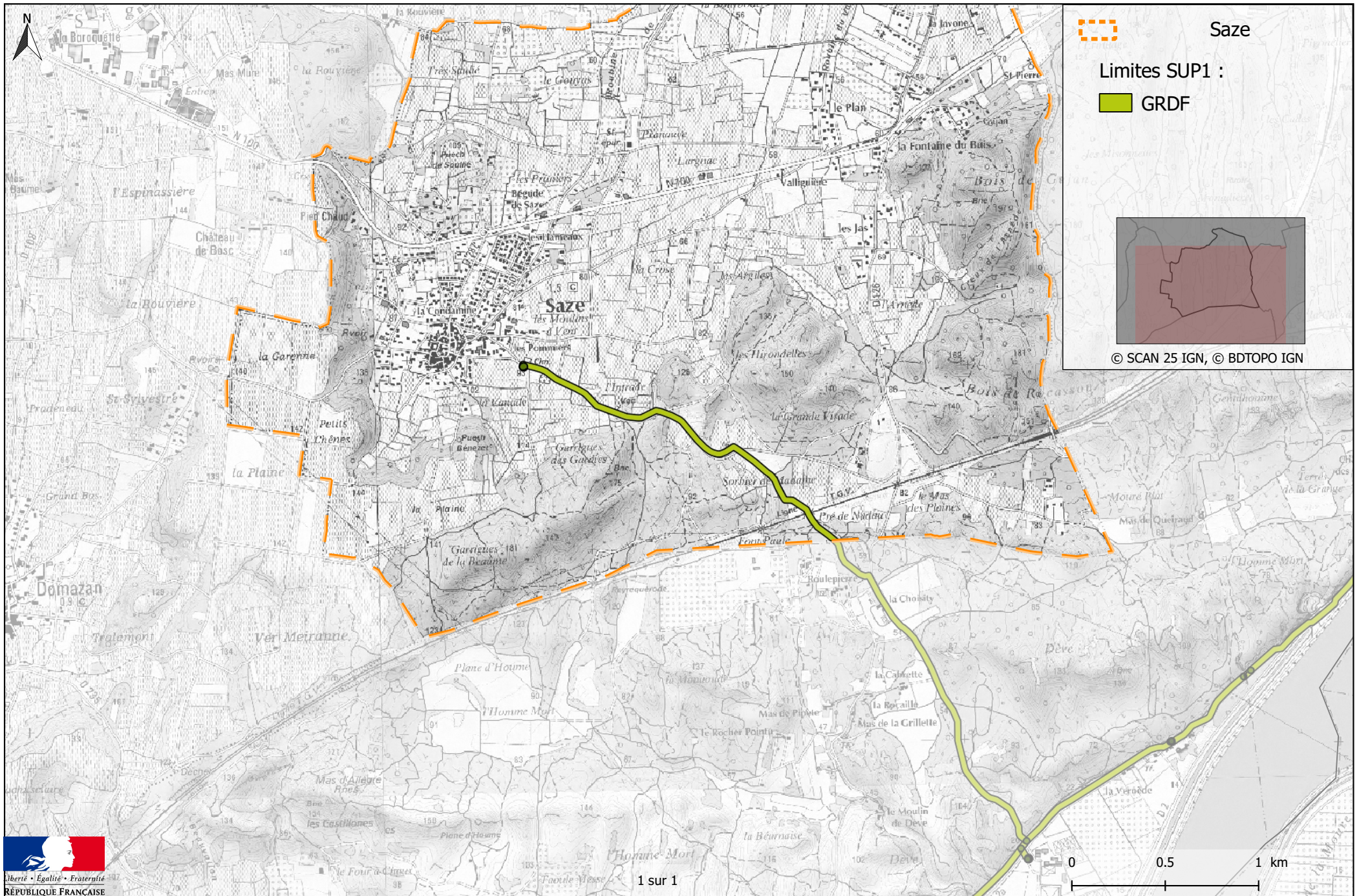
La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2022-02-25-00007

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement aux agents de la
DREAL Occitanie- Département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département du Gard**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 de la préfète du Gard portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe,
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
TÉL 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCION, cheffe du département risques accidentels ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD (à compter du 1^{er} mars 2022), Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée.

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Isabelle BILLAUD, Xavier CAMPS, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Émilie PAULET, Agnès SANSONETTI-MATEU et Nathalie SCHWEIGERT, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérêts :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 13 décembre 2021 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le

25 FEV. 2022

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

Prefecture du Gard

30-2022-01-04-00016

Arrêté du ministère de la défense abrogeant des
décrets fixant des servitudes radioélectriques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté du 04 JAN. 2022

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R* 21 à R* 39 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 10 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONTHYON (Seine-et-Marne) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;
- 2° Décret du 07 avril 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Versailles (Yvelines), caserne des Grandes Ecuries, n° 78 08 01, pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 3° Décret du 30 novembre 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Paris, 10, rue Saint-Dominique n° 75 08 03 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 4° Décret du 08 décembre 1971 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre de Suresnes fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 92.08.05 au centre de Paris rue Saint-Dominique (Seine) n° 75.08.03 ;
- 5° Décret du 23 août 1973 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Monthyon (Seine-et-Marne) – Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) ;
- 6° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 7° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) ;

- 8° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Lacaune (Tarn) – Narbonne (Aude) ;
- 9° Décret du 22 février 1978 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant de Houilles aux Alluets-le-Roi (Yvelines) ;
- 10° Décret du 9 juillet 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;
- 11° Décret du 23 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : Narbonne Marine (Aude) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 12° Décret du 28 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : La Boissière (Hérault) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 12 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues à Nîmes Quartier Bruyère (Gard) traversant le département du Gard ;
- 14° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : La Boissière (Hérault) ;
- 15° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur les parcours du faisceau hertzien de Nîmes Camp des Garrigues (Gard) à La Boissière (Hérault) traversant les départements du Gard et de l'Hérault ;
- 16° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues (Gard) dans l'azimut 076° sur une longueur de 9 750 mètres traversant le département du Gard ;
- 17° Décret du 17 novembre 1992 fixant l'étendue des zones secondaires de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Narbonne Marine (Aude) ;
- 18° Décret du 17 décembre 1992 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Monthyon (Seine-et-Marne) ;
- 19° Décret du 30 mai 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de réception de Marigny – Aéroport de Marigny le Grand (Marne) ;
- 20° Décret du 05 novembre 1997 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Marigny - Aéroport de Marigny le Grand (Marne), pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 21° Décret du 08 juin 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Suresnes – fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0005 à Malakoff – fort de Vanves (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0004, traversant les départements des Hauts-de-Seine et de Paris ;

22° Décret du 25 février 2005 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Martin-de-Crau – Piste du Vallon (Bouches-du-Rhône) n°013.008 0010 ;

23° Décret du 30 mai 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le - 4 JAN. 2022



Florence PARLY

3305 MAI 1 - 1970

A 7

Prefecture du Gard

30-2022-02-01-00005

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°18/2022-01-18

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°18/2022-01-18

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société 24 H PLUS SECURITE ET PROTECTION

Dossier n° D33-1920/ CNAPS / société 24 H PLUS SECURITE ET PROTECTION

Date et lieu de l'audience : le 18/01/2022 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Nîmes, en date du 2 juin 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société 24 H PLUS SECURITE ET PROTECTION, à l'enseigne commerciale 24HPSP - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de NIMES (30) sous le numéro SIREN 813 069 093, sise 18 rue des jardins à NIMES (30000), présidée par M. Guy LONGANGU BOFFIA né le 22 mars 1966 à BOENDE (CONGO). Le 2 juin 2021, le contrôleur référent prend attache téléphoniquement avec le président de la société. Le 9 juin 2021, le contrôleur se déplace à l'adresse de la société sans pouvoir y accéder. Par la suite, les tentatives de joindre le président resteront sans réponse.

3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- défaut d'information ;
- défaut d'honnêteté des démarches commerciales.

4. Par décision 2021-S23-DT33-30-226A en date du 26 juillet 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.

5. La société 24 H PLUS SECURITE ET PROTECTION a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3033 1. Retournée avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », la convocation a été envoyée par courriel en date du 29 décembre 2021.

6. La société 24 H PLUS SECURITE ET PROTECTION a été informée de ses droits.

7. Lors de l'audience du 18 janvier 2022 de la commission locale d'agrément et de contrôle, la société 24H PLUS SECURITE ET PROTECTION n'est pas représentée.

8. Les débats se sont tenus en audience publique.

9. Aux termes de l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure : « *Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R. 612-5 à R. 612-7 ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle.* ».

10. La sécurité privée est une activité réglementée, de ce fait, toute société de sécurité privée se doit de détenir une autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS. Ainsi, cette autorité doit être informée, sous un mois, de tout changement concernant ladite société, ce changement étant susceptible d'affecter l'autorisation délivrée.

11. En l'espèce, la société 24 H PLUS SECURITE ET PROTECTION, enregistrée sous le numéro SIRET 813 069 093 00017, s'est vu délivrer une autorisation d'exercer le 30 mars 2016, l'autorisant à exercer des activités de surveillance ou gardiennage. L'adresse déclarée lors de la demande était « 41 rue André Lenôtre, ACTIPOLIS, à NIMES (30900) ». Toutefois, la société 24 H PLUS SECURITE ET PROTECTION a conclu un contrat de sous-traitance, en date du 27 novembre 2020, avec la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION. Dans ce contrat, l'adresse de la société 24 H PLUS SECURITE ET PROTECTION est « 18 rue des Jardins à NIMES (30000) » et le numéro SIRET de la société est 813 069 093 00033. En outre, la consultation de la base de donnée INTUIZ confirme que la société a changé de siège social et que le numéro SIRET est différent. Le CNAPS n'a cependant pas été averti des changements opérés par cette société. Le dirigeant de la société n'ayant pas répondu aux différentes sollicitations, aucune explication n'a pu être avancée. Dès lors, il ressort de ces éléments que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure est établi, en conséquence, il convient de le retenir à l'encontre de la société et de prononcer une sanction à son encontre.

12. Selon l'article R. 631-18 du code de la sécurité intérieure : « *Honnêteté des démarches commerciales. Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image. Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité. Ils informent, préalablement à la signature de tout contrat de prestation ou de mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les agents affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat.* »

13. Les acteurs de la sécurité privée sont soumis à un code de déontologie. A ce titre, ils doivent notamment prospecter la clientèle en ne portant pas atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession. En l'espèce, la société 24 H PLUS SECURITE ET PROTECTION a conclu le 27 novembre 2020 un contrat de sous-traitance avec la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION. Ce contrat est établi pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2020 et vise à la mise à disposition, par la société 24 H PLUS SECURITE PROTECTION, d'un agent de sécurité pour la surveillance dans le magasin INTERMARCHE MA CAMPAGNE. En outre, cette prestation a été facturée le 31 décembre 2020 pour un montant de 2 475 euros.

14. Toutefois, l'agrément dirigeant de M. Guy LONGANGU BOFFIA est périmé depuis le 17 décembre 2018. Dès lors, il ne peut plus diriger une société de sécurité ni, a fortiori, signer un contrat ou engager la société. Toutefois, la société a continué à prospecter et à signer des marchés, alors même que son dirigeant n'est plus habilité par le CNAPS. De tels agissements sont de nature à porter atteinte à la dignité et à l'image de la profession. Il résulte de ce qui précède que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R. 631-18 est caractérisé. En conséquence, il convient de le retenir à l'encontre de la société et de prononcer une sanction à son encontre.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 18 janvier 2022 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de soixante (60) mois est prononcée à l'encontre de la société 24 H PLUS SECURITE ET PROTECTION, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de NIMES (30) sous le numéro SIREN 813 069 093, sise 18 rue des jardins à NIMES (30000).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de huit mille (8 000) euros est prononcée à l'encontre de la société 24 H PLUS SECURITE ET PROTECTION.

Délibéré lors de la séance du 18 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante de la Directrice régionale des Finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le représentant de la présidente du Tribunal administratif de la Gironde ;
- un membre suppléant nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à la société 24 H PLUS SECURITE ET PROTECTION par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3383 7.

A Bordeaux, le 01 FEV. 2022

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Michel FÉLÉGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Conseil national des activités privées de sécurité
Établissement public sous tutelle du ministère de l'Intérieur
Mél : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr
CS 30017 – 33070 BORDEAUX CEDEX
www.cnaps.interieur.gouv.fr

4/4

Prefecture du Gard

30-2022-02-01-00006

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°19/2022-01-18



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ**

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°19/2022-01-18

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de M. Guy LONGANGU BOFFIA

Dossier n° D33-1920/ CNAPS / M. Guy LONGANGU BOFFIA

Date et lieu de l'audience : le 18/01/2022 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Nîmes, en date du 2 juin 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société 24 H PLUS SECURITE ET PROTECTION, à l'enseigne commerciale 24HPSP - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de NIMES (30) sous le numéro SIREN 813 069 093, sise 18 rue des jardins à NIMES (30000), présidée par M. Guy LONGANGU BOFFIA né le 22 mars 1966 à BOENDE (CONGO). Le 2 juin 2021, le contrôleur référent prend attache téléphoniquement avec le président de la société. Le 9 juin 2021, le contrôleur se déplace à l'adresse de la société sans pouvoir y accéder. Par la suite, les tentatives de joindre le président resteront sans réponse.

3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- défaut d'agrément de dirigeant ;
- exercice de missions de sécurité sur le terrain sans carte professionnelle ;
- non-respect des contrôles.

4. Par décision 2021-S23-DT33-30-226A en date du 26 juillet 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.

5. M. Guy LONGANGU BOFFIA a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3032 4, présentée le 28 décembre 2021.

6. M. Guy LONGANGU BOFFIA a été informé de ses droits.

7. Lors de l'audience du 18 janvier 2022 de la commission locale d'agrément et de contrôle, M. Guy LONGANGU BOFFIA n'est ni présent ni représenté.

8. Les débats se sont tenus en audience publique.

9. Aux termes de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* ».

10. M. LONGANGU BOFFIA s'est vu délivrer un agrément en qualité de dirigeant, n°AGD-030-2112-12-16-20130332176, le 17 décembre 2013 et valide jusqu'au 17 décembre 2018. Il a également fait une demande d'autorisation d'exercer pour sa société 24 H PLUS SECURITE ET PROTECTION, autorisation qu'il obtiendra le 30 mars 2016. Depuis la date de péremption de son titre, l'intéressé n'en a toutefois pas demandé le renouvellement. Ainsi, depuis le 17 décembre 2018, M. LONGANGU BOFFIA ne peut plus diriger de société de sécurité privée. Cependant, en date du 27 novembre 2020, M. LONGANGU BOFFIA a conclu, au nom de sa société, un contrat de sous-traitance consistant en la fourniture d'un agent de sécurité. Ce contrat a fait l'objet d'une facture n°2020/12/31 émise par la société 24 H PLUS SECURITE ET PROTECTION d'un montant de 2 475 euros. M. LONGANGU BOFFIA a donc continué à diriger sa société alors qu'il ne détenait plus d'agrément de dirigeant.

11. Il résulte de ces éléments que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure est établi. En conséquence, il convient de le retenir à l'encontre de M. LONGANGU BOFFIA et de prononcer une sanction.

12. Selon l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ; 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ; 3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ; 4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ; 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* ».

13. L'exercice d'une mission de sécurité privée en qualité d'agent de sécurité est soumis à la détention d'une carte professionnelle. De même, un dirigeant de société de sécurité privée qui souhaite exercer des missions de sécurité privée sur le terrain, doit détenir une carte professionnelle. La détention de ladite carte permet notamment de s'assurer des compétences de l'intéressé à assurer effectivement des missions.

14. Au cas particulier, la société SECURITE INTRUSION ET COMMUNICATION a sous-traité l'activité de sécurité privée exercée à l'INTERMARCHE MA CAMPAGNE à la société 24 H PLUS SECURITE ET PROTECTION, pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 2020. Il ressort des éléments du dossier que le dirigeant de la société sous-traitante, M. LONGANGU BOFFIA a exercé lui-même lesdites missions de sécurité. Toutefois, ce dernier n'a jamais été titulaire d'une carte professionnelle lui permettant d'exercer en qualité d'agent de sécurité. Dès lors, il ne pouvait exercer les missions susmentionnées. Il résulte de ces éléments que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est établi. En conséquence, il convient de le retenir à l'encontre de M. LONGANGU BOFFIA et de prononcer une sanction.

15. L'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Respect des contrôles. Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* ».

16. Les acteurs de la sécurité privée sont soumis à un code de déontologie et doivent, en toute circonstance, avoir un comportement qui ne porte pas atteinte à la profession. Ils doivent également collaborer pleinement et faciliter les contrôles dont ils font l'objet. En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le 2 juin 2021, les agents de contrôle du CNAPS prennent attache téléphoniquement avec M. LONGANGU BOFFIA pour le prévenir du contrôle prévu. Ce dernier indique ne plus faire d'activité de sécurité privée depuis décembre 2020 et met fin à la conversation téléphonique. Les contrôleurs se rendent ensuite le 9 juin 2021 au siège de la société situé 18 rue des Jardins à Nîmes mais ne peuvent y accéder du fait du digicode à l'entrée du bâtiment. Les contacts par téléphone s'avérant infructueux, les contrôleurs envoient un premier courriel à l'intéressé le 9 juillet 2021, puis un courriel de relance le 13 juillet 2021. Ces courriels resteront sans réponse malgré le mail indiquant leur délivrance. Les contrôleurs ont donc poursuivi leur investigation avec les éléments en leur possession.

17. Ainsi, M. LONGANGU BOFFIA n'a pas collaboré loyalement et spontanément avec l'organisme de contrôle qu'est le CNAPS. En outre, il n'a pas permis la consultation immédiate ou dans les plus brefs délais des pièces réclamées par l'administration. Il résulte de ce qui précède que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure est caractérisé. En conséquence, il convient de le retenir à l'encontre de M. LONGANGU BOFFIA et de prononcer une sanction à son encontre.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 18 janvier 2022 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de soixante (60) mois est prononcée à l'encontre de M. Guy LONGANGU BOFFIA né le 22 mars 1966 à BOENDE (CONGO) et demeurant 10 impasse du 8 mai 1945 à REDESSAN (30129).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de dix mille (10.000) euros est prononcée à l'encontre de M. Guy LONGANGU BOFFIA.

Délibéré lors de la séance du 18 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante de la Directrice régionale des Finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le représentant de la présidente du Tribunal administratif de la Gironde ;
- un membre suppléant nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à M. Guy LONGANGU BOFFIA par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3382 0.

A Bordeaux, le 01 FEV. 2022

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Prefecture du Gard

30-2022-02-28-00001

AP 2022-02-0043 approuvant le PPI de la
plateforme chimique de Salindres

**Arrêté préfectoral n° 2022-02-0043 du 28 FEV. 2022
portant approbation du plan particulier d'intervention (P.P.I.)
relatif à la plateforme chimique de SALINDRES**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure (notamment les articles 730-20, 723-20, 741-18 à 741-32) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite Seveso III concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le décret no 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité Intérieure ;

Vu les avis recueillis par les services suite à l'exercice de sécurité civile du 16 novembre 2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatif à la plateforme chimique de SALINDRES, annexé au présent arrêté, est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2019-08-0065 du 09 août 2019 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale adjointe, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Alès, les chefs de service intéressés, les maires de SALINDRES, ROUSSON, SAINT PRIVAT DES VIEUX, ST JULIEN LES ROSIERS et SERVAS, le directeur de l'établissement SOLVAY de Salindres, le directeur de l'établissement AXENS de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON